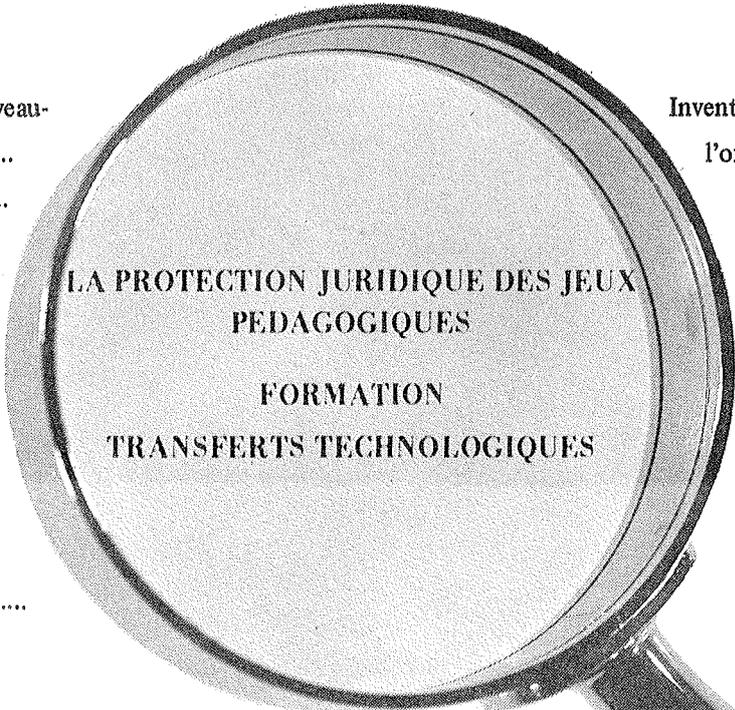


DOSSIERS

BREVETS

1981 - IV

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



LA PROTECTION JURIDIQUE DES JEUX
PEDAGOGIQUES

FORMATION

TRANSFERTS TECHNOLOGIQUES

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire....
compétence..... arbitrage

LA PROTECTION JURIDIQUE DES JEUX PEDAGOGIQUES

- FORMATION - TRANSFERTS TECHNOLOGIQUES -

- 1 - La vie sociale contemporaine se caractérise par le développement des moyens d'information et d'éducation qui offrent à tout un chacun, dans son temps de travail comme dans ses loisirs, l'accès aux connaissances aussi bien dans le domaine des Sciences que dans celui des Arts ou des Lettres. La diffusion généralisée du "savoir" ne peut, cependant, être efficace que si elle s'accompagne de la formation de ceux auxquels celui-ci est destiné. La loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente des salariés des entreprises apparaît, à cet égard, comme une illustration de cette exigence.

Il apparaît, toutefois, que la demande de formation n'est pas limitée à la seule préoccupation d'assurer la promotion professionnelle des uns, l'accès à la culture des autres ; celle-ci se développe dans d'autres directions pour répondre à de nouveaux besoins. C'est un fait, aujourd'hui, que les sociétés hautement industrialisées que certains qualifient de "sociétés scientifiques" sont devenues exportatrices de leur "savoir". La France n'échappe pas à ce mouvement et opère, par des contrats plus ou moins complexes de transferts de technologies, la communication de connaissances scientifiques ou techniques à ceux qui désirent les acquérir. (L'accès à ces connaissances n'est efficace que dans la mesure où le partenaire demandeur est capable de les maîtriser pour pouvoir les utiliser lui-même). C'est pourquoi, les contrats envisagent, fréquemment, la mise en place d'une "assistance technique" (1), comportant, en premier, la formation du personnel chargé de mettre en oeuvre les connaissances transmises.

- 2 - La formation du personnel peut se réaliser suivant diverses modalités.

Parfois, notamment lorsque l'opération de transfert de techniques est simple, la formation sera comprise dans l'assistance elle-même : le contrat indiquera l'obligation pour l'industriel auteur du transfert, de former le personnel du destinataire, soit en l'accueillant dans ses laboratoires ou ses usines, soit en lui fournissant, pour une durée généralement limitée, des ingénieurs ou des techniciens qui, en assurant la mise en exploitation des techniques transférées, donneront, sur place, aux utilisateurs, les connaissances qu'exige l'utilisation de celles-ci (2).

Parfois, l'opération contractuelle sera plus vaste ; elle ne consistera pas, seulement, à fournir du savoir-faire technique qui accompagne, ordinairement, la cession ou la licence de brevets d'inventions et qui, de ce fait, ne s'adresse qu'à un nombre limité de personnes ayant reçu une qualification antérieure. Il en sera, ainsi, notamment, dans les contrats de construction d'ensembles industriels qui comprennent des prestations de nature intellectuelle mais, aussi, l'installation d'usines, la fourniture de matériaux et d'équipements (3). Ces contrats contiennent, le plus souvent, des obligations de formation de personnel.

- 3 - Ainsi, les besoins nouveaux de formation, le montage de programmes éducatifs adaptés aux exigences particulières que suscitent les contrats de transferts de technologies, rendent nécessaire l'élaboration de méthodes et moyens originaux d'enseignement.

Les techniques pédagogiques mises au point dans les organismes de formation sont très variées. Certaines peuvent être considérées comme classiques : il s'agit des ouvrages, brochures, programmes d'enseignement, plans, cartes, etc ... ; d'autres sont plus originales : ce sont les jeux pédagogiques, les méthodes diverses

imaginées pour concrétiser le savoir et faciliter l'accès aux connaissances de toutes sortes : scientifiques, techniques, économiques, commerciales, etc ... Il s'agit des films, les montages audiovisuels, des études de cas ... etc.

Analysées du point de vue du Droit, ces diverses méthodes que l'on peut désigner sous le terme générique de "jeux pédagogiques", apparaissent comme le résultat, le produit de l'activité créatrice de l'homme ; ce sont des créations intellectuelles, des oeuvres de l'esprit au sens large du terme.

- 4 - L'apparition de moyens nouveaux et l'intervention d'organismes spécialisés qui fournissent à des clients de tels services, conduisent à s'interroger sur la protection que le Droit peut offrir sur les différents procédés de communication du savoir qui sont élaborés afin de stimuler l'élaboration de nouveaux moyens qui ruinerait un pillage systématique.

- 5 - L'opportunité de pareille intervention juridique admise, se pose le problème de ses moyens et de ses bénéficiaires..

Notre système juridique offre diverses techniques de protection des créations intellectuelles, qu'il s'agisse des créations industrielles -les inventions-, qu'il s'agisse des signes distinctifs -les marques, par exemple- ou enfin des oeuvres littéraires et artistiques -les droits d'auteurs-. Le problème est de savoir, si ces moyens de réservation directe, qui accordent à leurs titulaires des droits privatifs que l'on désigne par droits de propriété industrielle ou droits de propriété littéraire et artistique permettent de saisir et, partant, de protéger l'ensemble des techniques pédagogiques réalisées par les organismes de formation. A défaut d'une protection globale suffisante, il conviendra de se demander si le recours éventuel à des moyens juridiques indirects, ne permet pas d'aboutir à ce résultat ou, du moins, de renforcer la protection directe, limitée.

Les relations juridiques diverses que suscite le marché de la formation, conduisent, d'autre part à s'interroger sur le bénéficiaire de la protection envisagée . La pratique montre, en effet, que trois types de relations sont susceptibles de se nouer.

- Il s'agit, tout d'abord, des relations entre l'organisme de formation et les collaborateurs qu'il emploie. Les jeux pédagogiques sont, généralement, réalisés par des salariés qui ont été recrutés à cet effet et qui sont rémunérés pour des activités de cette nature.

- Il s'agit, ensuite, des relations entre l'organisme de formation et des sous-traitants, c'est-à-dire des tiers, auxquels l'organisme a confié, en raison de leur expérience et de leur compétence, la réalisation d'un jeu déterminé.

- Il s'agit, enfin, des relations entre l'organisme de formation et des clients éventuels qui lui ont commandé la conception et la mise au point d'une technique particulière adaptée à leurs besoins.

Ces trois types de relations auxquelles peut donner lieu le marché des jeux pédagogiques, provoquent la conclusion de contrats de différente nature dont la mise en oeuvre désignera l'attributaire des droits éventuellement créés.

La recherche de moyens juridiques de protection des jeux pédagogiques d'une part, la détermination des bénéficiaires de la protection accordée d'autre part, tracent le schéma de notre étude :

1ère PARTIE : LES MOYENS DE RESERVATION DES JEUX PEDAGOGIQUES

2ème PARTIE : LES BENEFICIAIRES DES JEUX PEDAGOGIQUES RESERVES.

1ÈRE PARTIE : LES MOYENS DE RESERVATION DES JEUX PEDAGOGIQUES

- 6 - Les jeux pédagogiques constituent des créations intellectuelles.

Notre droit fournit différents moyens de réservation directe des créations de l'esprit, que l'on classe en deux catégories; la "propriété industrielle" ayant pour objet, d'une part la protection des créations industrielles, ce sont les brevets d'inventions et les dessins et modèles, d'autre part la protection des signes distinctifs, tels que les marques de fabrique, de commerce ou de services ... la "propriété littéraire et artistique" visant à accorder aux auteurs des droits privatifs sur leurs oeuvres.

L'analyse des faits en la matière suscite une double observation : il apparaît, tout d'abord, que ces droits spéciaux ne sont, dans bien des cas, ni utilisés ni invoqués par leurs bénéficiaires ; par ailleurs, le recours à ces moyens directs de protection des jeux pédagogiques n'est pas toujours suffisant, soit parce que le droit les écarte de son champ d'application, soit parce qu'il ne réserve à leurs titulaires que des prérogatives limitées. Il est, dès lors, nécessaire de rechercher des formules juridiques qui, sans se substituer aux moyens de protection directe conduisent, indirectement, au même résultat et, en tout état de cause, permettent de les renforcer.

Nous étudierons, donc, tour à tour, les mécanismes de PROTECTION DIRECTE (I), puis de PROTECTION INDIRECTE des jeux pédagogiques (II).

SECTION I - LA PROTECTION DIRECTE DES JEUX PEDAGOGIQUES

- 7 - Toutes les activités intellectuelles, qu'il s'agisse des créations industrielles ou des oeuvres littéraires et artistiques ne bénéficient pas, ipso facto, de la protection de la loi. Si plusieurs modes de réservation des jeux pédagogiques peuvent être envisagés, force est d'admettre que, quel que soit le moyen juridique utilisé, le Droit ne se préoccupe pas de la création en elle-même (§ 1), mais du support à travers lequel l'idée, résultat de l'activité intellectuelle, est exprimée (§ 2).

§ 1 - LA PROTECTION NE PORTE PAS SUR LA CREATION INTELLECTUELLE PROPRESMENT DITE

- 8 - Le Droit français ne s'intéresse et, partant, n'accorde aucune protection immédiate aux créations intellectuelles proprement dites, c'est-à-dire aux idées émanant de l'activité de l'esprit humain.

Ainsi, une invention n'est le siège d'aucun droit privatif spontané au profit de l'inventeur (4) ; ainsi les créations ornementales ou encore les créations littéraires et artistiques, c'est-à-dire les idées qui inspirent la réalisation d'un dessin ou d'un modèle ou d'une oeuvre littéraire ou artistique, ne sont pas protégeables en elles-mêmes (5).

C'est pourquoi, les auteurs et la jurisprudence affirment que les produits de l'activité intellectuelle, à savoir les connaissances acquises, les idées, appartiennent au fonds commun de la Science, de la Littérature ou des Arts, que les "idées sont de libre parcours", que la "pensée elle-même échappe à toute appropriation" ; qu'"elle reste dans le domaine inviolable des idées, dont le privilège est d'être éternellement libre" (6).

- 9 - Dès lors, les jeux pédagogiques, qu'il s'agisse du "savoir", c'est-à-dire des connaissances qui font l'objet d'un enseignement, qu'il s'agisse des idées qui commandent la définition d'un programme de formation, sa composition, la répartition de son contenu, ou qu'il s'agisse, encore, du "savoir-faire" c'est-à-dire des connaissances relatives à la communication du "savoir" -les méthodes d'enseignement-, ne sont pas protégeables eux-mêmes. Tout appartient au monde des idées et les connaissances que l'on désigne par "SAVOIR" ou "SAVOIR-FAIRE" (know how) sont du domaine de la pensée ; elles ne sont pas immédiatement appropriées car elles ne peuvent faire l'objet d'aucun droit privatif spontané au profit de leur auteur (7).

C'est pourquoi, il n'y a pas plus de droit exclusif au profit de l'auteur d'une méthode de formation sur les idées qu'elle renferme, qu'il n'y a de droit patrimonial de l'auteur d'une invention sur celle-ci, qu'il n'y a de droit de même nature de l'auteur d'une création ornementale, littéraire ou artistique sur les idées qu'elle contient.

Certes l'auteur d'une création intellectuelle n'est pas dépourvu de toute prérogative sur les idées qu'il émet ou sur les connaissances qu'il révèle ; mais il s'agit de prérogatives d'ordre moral, c'est-à-dire extra-patrimoniales.

On constate, seulement, que ces prérogatives inséparables de la personnalité de l'individu qui est à l'origine de la création intellectuelle, sont plus importantes et plus complètes lorsqu'on se trouve en présence d'oeuvres littéraires ou artistiques. La nature de ces droits demeure, toujours, la même ; il s'agit, en toute hypothèse de prérogatives d'ordre moral, donc non économique.

§ 2 - LA PROTECTION PORTE SUR LES SUPPORTS DE LA CREATION INTELLECTUELLE

- 10 - Le Droit, pour ce qui a trait aux prérogatives d'ordre patrimonial, ne se préoccupe que des moyens de réalisation ou d'expression des connaissances, que celles-ci soient à caractère industriel, littéraire ou artistique.

La question se pose, alors, de savoir si les jeux pédagogiques peuvent être admis à la protection par le droit des brevets, des dessins et modèles ou par le droit d'auteur.

Il apparaît que si le premier mode de réservation peut être, exceptionnellement, accueilli (I), il en va différemment pour les autres qui peuvent être largement utilisés (II).

I - LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE PAR LE DROIT DES BREVETS

- 11 - Le Droit des brevets a pour fonction de réserver les inventions. Toutefois, pour être brevetables, les inventions doivent selon la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 satisfaire à des conditions strictes qui, en raison même de l'objet en cause, ne se trouveront pas, fréquemment satisfaites. L'article 6 alinéa 1 de la loi énumère les conditions de la brevetabilité en déclarant :

"Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle".

Si les conditions relatives à la nouveauté, à l'activité inventive ou au caractère industriel ne soulèvent pas de problèmes particuliers quant à leur application aux jeux pédagogiques, il en va différemment pour la première condition, essentielle parce qu'elle commande la brevetabilité, à savoir l'exigence d'invention.

L'article 6 alinéa 2 énumère un certain nombre de créations qui ne sont pas brevetables car elles ne constituent pas des inventions au sens de la loi. Force est de constater que dans la majorité des cas, les jeux pédagogiques ne pourront être protégés par des brevets parce qu'ils entreront dans l'une ou l'autre catégorie prévue par ce texte qui dispose :

"Ne seront pas considérées comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

- a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;*
- b) les créations esthétiques ;*
- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;*

"d) les présentations d'informations.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que cette énumération n'est pas limitative et que les jeux pédagogiques qui ne seraient pas rattachables à l'un ou l'autre des cas visés pourraient malgré tout, être exclus de la brevetabilité parce qu'ils ne constitueraient pas une invention ou davantage parce qu'ils seraient dépourvus d'application industrielle.

On peut, à cet égard, rappeler la jurisprudence élaborée sous le régime des lois de 1844 ou de 1968 qui demeure une source d'interprétation du droit positif, l'exigence du caractère industriel n'ayant pas été modifiée dans son contenu mais, seulement, déplacée pour l'essentiel au niveau de la condition nouvelle d'invention (8).

Ainsi, il a été jugé que la découverte d'une loi naturelle -les qualités acoustiques de l'amiante, par exemple (9)- d'un produit naturel (10)- d'une cavité dans l'anatomie d'un animal permettant d'atteindre l'hypophyse de celui-ci (11) n'étaient pas brevetables pour absence d'application industrielle.

De la même manière les tribunaux ont refusé la protection des méthodes financières ou comptables (12), des règles de jeux ou des systèmes de caractère abstrait tels que les programmes d'ordinateurs (13).

Pareillement, il a été jugé que les idées et, notamment, l'idée de créer des espaces publicitaires en sous-impression sous des textes originaux de lecture courante des publications venant en sur-impression, ne donnait pas lieu à un brevet valable, pour défaut de caractère industriel (14).

- 12 - Ces observations ne permettent pas, pour autant, de conclure à la non brevetabilité des jeux pédagogiques.

Si les principes abstraits, les méthodes, les jeux, les créations esthétiques ne sont pas, en vertu de l'article 6 alinéa 2 de la loi, protégeables en eux-mêmes, les moyens permettant de les appliquer sont brevetables dans la mesure où ces moyens remplissent les conditions requises. La jurisprudence fournit, à cet égard, différents exemples où la protection a été admise pour des inventions ayant pour objet la mise en oeuvre d'un jeu ou d'une méthode.

Ainsi, à propos du jeu du "diabolo" consistant à lancer une toupie à l'aide de deux baguettes reliées par une corde, il a été jugé (15) qu'une invention ayant pour objet le perfectionnement qui consistait à adjoindre des anneaux de caoutchouc à la base de deux cônes, procurait un résultat industriel à savoir la prolongation et la régularisation du mouvement de la toupie, laquelle pouvait être lancée plus haut et plus loin.

De même a-t-il été jugé que si la méthode Ogino Kauss (16) n'était pas protégeable en tant que telle, l'agenda du même nom qui groupe divers éléments rendant son utilisation plus pratique, constitue une combinaison brevetable.

On peut, également, citer, à propos d'un procédé d'analyse automatique d'échantillons biologiques, l'admission par la Cour de Paris (17), de la brevetabilité de l'imprimé permettant de recueillir les informations données par le stylet traceur d'un appareil d'analyses. La Cour de Cassation confirmant l'arrêt de la Cour d'Appel a pu, notamment, déclarer :

"Mais attendu qu'en constatant, par motifs propres et adaptés, que la feuille d'enregistrement litigieuse ne procédait pas d'une simple méthode intellectuelle, mais était un objet matériel, que son application était indiquée par le brevet et que sa fonction procurait un résultat industriel, la Cour d'Appel a pu, sans se contredire, décider que ce moyen était brevetable" (18).

Il est, donc, permis d'affirmer, qu'en dépit des apparences, la jurisprudence en cette matière n'est pas erratique mais révèle une attitude constante.

- 13 - Si les idées, les méthodes, les jeux ne sont pas brevetables, ce n'est pas, seulement, par détermination de la loi mais plus précisément pour défaut de résultat industriel, c'est-à-dire d'effet technique. Cette jurisprudence étant établie sous l'empire des lois de 1844 et de 1968, se pose la question de savoir si elle peut encore être appliquée à la loi de 1968 renouvelée ?

La loi du 13 juillet 1978 a quelque peu modifié les conditions de brevetabilité en n'exigeant plus de la création en cause la production d'un résultat, c'est-à-dire d'un effet technique, mais seulement l'existence d'une application industrielle. Toutefois, la loi de 1978 a introduit une nouvelle condition de brevetabilité, à savoir que la création constitue une invention. Il est permis de penser, à l'instar de la majorité des auteurs (19), que la création doit, pour former une invention au sens de la loi, être industrielle dans son objet et dans son résultat c'est-à-dire produire un effet technique.

Dès lors, si une méthode d'enseignement, un jeu pédagogique, ne sont pas brevetables en tant que tels, parce qu'ils ne constituent pas des inventions au sens de l'article 6 alinéa 1 de la loi de 1978, rien ne s'oppose à ce que les supports par lesquels ceux-ci sont exprimés et qu'on désigne, communément, par l'expression "matériel pédagogique" ne constituent des inventions accessibles à la brevetabilité, si les exigences de nouveauté et d'activité inventive se trouvent, par ailleurs, satisfaites.

L'accès à la protection dépendra, alors de la nature du support qui devra, certes, être une création industrielle, mais, aussi, de la formulation de la demande de brevet qui devra s'attacher à décrire et revendiquer les moyens de l'invention ayant pour objet le support pédagogique et non pas le jeu ou la méthode qu'il exprime.

II - LA PROTECTION NATURELLE PAR LE DROIT DES DESSINS ET MODELES OU D'AUTEUR

- 14 - Si le Droit des brevets ne peut être envisagé, qu'exceptionnellement, pour protéger les jeux pédagogiques, le droit des dessins et modèles ou d'auteur semble mieux adapté à leur réservation.

Notre système juridique accorde à l'auteur d'une création ornementale ou d'une oeuvre littéraire ou artistique un droit exclusif de reproduction. L'attachement de notre législation à la théorie dite de "l'unité de l'Art" selon laquelle on ne peut dissocier la finalité esthétique ou commerciale des oeuvres, conduit à admettre le cumul des protections.

Ainsi un modèle ou un dessin industriel est protégé par la loi du 14 juillet 1909 -en cours de réforme profonde- normalement applicable, dès lors que les conditions de nouveauté et de formalité de dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce ou à l'I.N.P.I. sont remplies ; mais parce que le dessin ou le modèle constitue, aussi, une création artistique, il bénéficie, dans la mesure où il est original, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Le bénéfice de la loi de 1957 n'étant subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité particulière, l'auteur d'une création ornementale pourra, souvent, soit choisir entre les deux voies législatives s'il a accompli la formalité de dépôt exigée pour la protection des Dessins et Modèles, soit, en toute hypothèse, invoquer la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Les domaines d'application des deux lois étant, toutefois, différents, la question se pose de savoir dans quelle mesure les jeux pédagogiques peuvent solliciter l'une ou l'autre des législations proposées.

- L'article 2 de la loi du 14 juillet 1909 dispose que celle-ci est applicable *"à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle"*.

La doctrine définit le dessin comme *"toute disposition de traits ou de couleurs, représentant des images ayant un sens déterminé. Un dessin nouveau consiste, donc, en un assemblage particulier de lignes ou de couleurs qui aboutit à un effet original"* (20)

Le modèle ou forme plastique est constitué par *"toute maquette, tout modelage en cire, en plâtre, en terre glaise, tout moule ou moulage, toute oeuvre académique ou d'ordement..."* (21).

- 15 - La généralité des textes en cette matière, permet de penser que les jeux pédagogiques pourront amplement bénéficier de la protection par le droit des Dessins et Modèles.

Il appartient, à l'initiateur d'un jeu ou d'une méthode pédagogique et, plus généralement de toute technique d'enseignement de créer un support qui, selon les espèces, prendra la forme d'un dessin ou d'un modèle. Ce support devra, pour bénéficier de la protection de la loi de 1909 être nouveau.

S'agissant d'un dessin, la nouveauté se manifestera par l'effet décoratif particulier résultant d'un ensemble de lignes, d'une opposition ou d'une combinaison de couleurs.

S'agissant d'un modèle, la nouveauté apparaîtra dans le caractère ornemental de l'objet, sa configuration particulière ou des effets extérieurs propres.

La condition de nouveauté du dessin ou du modèle dont la protection est revendiquée, n'est limitée ni dans le temps ni dans l'espace. Toute création antérieure similaire sera recevable pour détruire la nouveauté, quel que soit le moment ou le lieu où elle a été réalisée.

Envisagés du point de vue de leurs supports, les jeux pédagogiques peuvent, donc, bénéficier de la loi sur les dessins et

modèles, dans la mesure où la formalité du dépôt, prévue à l'article 3 de la loi de 1909, aura été accomplie. Toutefois, que le jeu, ainsi exprimé, ait ou non été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce ou à l'I.N.P.I., son créateur aura, toujours, la faculté d'invoquer l'application de la loi de 1957.

- La loi du 11 mars 1957 a pour objet de protéger les oeuvres littéraires et artistiques sans distinguer si elles relèvent de l'art pur ou de l'art appliqué.

L'oeuvre peut être définie comme la forme sensible sous laquelle la création se manifeste et devient accessible au public. Il en résulte que la protection n'est accordée qu'à une réalisation concrète, c'est-à-dire à la forme à travers laquelle l'activité intellectuelle est exprimée.

Pour être protégeable l'oeuvre doit satisfaire à l'exigence d'originalité. C'est là la seule condition posée par la loi de 1957 qui ne s'attache ni à la qualité artistique ou littéraire de l'oeuvre, ni au mérite de l'auteur. Une oeuvre sera considérée comme originale dès lors qu'elle porte, en elle-même, l'empreinte de la personnalité de son auteur.

L'article 3 de la loi de 1957 énumère, de manière non limitative, les oeuvres susceptibles de protections. On peut distinguer quatre catégories d'oeuvres : les oeuvres musicales, littéraires, artistiques et cinématographiques.

- 16 - S'il apparaît que les oeuvres musicales ne trouvent guère application en matière de jeux pédagogiques, il en va différemment pour les autres catégories visées par la loi.

- 17 - S'agissant des oeuvres littéraires, l'article 3 énonce "*les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ...*"

Ainsi les livres sont protégés sans qu'il y ait à prendre en considération leur niveau culturel. De même, les catalogues, les dictionnaires, les guides, les programmes, les tableaux synoptiques, les notices, les sommaires, les ouvrages d'enseignement relèvent de la loi de 1957, dès lors qu'ils présentent un caractère d'originalité (22).

Les titres des oeuvres peuvent, également, être protégés. L'article 5 alinéa 1 de la loi précise, en effet :

"Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'oeuvre elle-même"

La loi de 1957 envisage, aussi, les oeuvres dérivées telles que les adaptations, les révisions, les commentaires, les mises à jour, les traductions, les anthologies et les recueils d'oeuvres diverses.

La protection s'étend, par ailleurs, aux oeuvres orales, la parole étant comme l'écriture un moyen d'exprimer et de fixer la pensée. Les Tribunaux ont eu l'occasion de préciser que les cours d'un professeur entraient dans cette catégorie en déclarant :

"Les leçons publiques d'un professeur constituent à son profit une oeuvre d'intelligence dont la propriété lui appartient et que personne n'a le droit de publier sans son aveu" (23).

- 18 - La loi protège de la même manière, les oeuvres de l'Art qu'il soit pur ou appliqué.

A cet égard, il convient de distinguer parmi les oeuvres d'art, entre celles qui obéissent aux règles communes de protection, c'est-à-dire la condition d'originalité, et les oeuvres photographiques auxquelles s'applique un régime juridique particulier.

- Les oeuvres d'art soumises au régime général de protection sont énumérées à l'article 3 de la loi. Ce texte vise notamment :

les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure ou de lithographie, les plans, les croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture et aux sciences. Les tribunaux ont jugé que bénéficiaient de la protection :

- la forme cubique d'une boîte accompagnée d'impression d'une certaine couleur ;
- des tableaux publicitaires qui se distinguent par la forme, le choix et l'agencement des coloris et des ornements ;
- une disposition nouvelle et particulière de lignes droites et parallèles avec une combinaison de couleurs et de nuances et qui forment un damier ou un écossais nuancé de couleurs ;
- des dessins de fantaisie nommés "tarots" qui ornent le revers de cartes à jouer et qui sont formés de lignes droites dont l'entrecroisement leur donne une physiologie particulière ;
- des tableaux de téléphone se caractérisant par des dispositions typographiques et un choix de couleurs ;
- un programme présentant, par son aspect relativement attrayant, un caractère d'originalité suffisant pour qu'on puisse le distinguer parmi les ouvrages similaires ;
- des créations publicitaires telles que des dessins d'affiches, documents de publicité, catalogues ...

L'article 3 in fine de la loi de 1957 prévoit, également la protection des plans et des cartes en déclarant :

"Sont considérées, notamment, comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences".

Il est clair que les jeux pédagogiques entrent largement dans le champ d'application de la loi de 1957, en raison, de la di-

versité des oeuvres qu'elle évoque et de l'interprétation donnée par la jurisprudence qui ne s'attache qu'à l'exigence d'originalité, c'est-à-dire à l'expression de la personnalité de l'auteur.

Il appartient, alors, au concepteur chargé d'élaborer des jeux pédagogiques, d'éviter les créations purement fonctionnelles et d'imprimer aux modèles ou aux dessins qu'il réalise la marque de sa personnalité.

- Les photographies peuvent, aussi, être protégées par la loi de 1957. L'article 3 mentionne en effet : *"les oeuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles obtenues par un procédé analogue"*.

Deux catégories de photographies peuvent, donc, bénéficier de la protection de la loi : celles qui ont un caractère artistique ou bien documentaire.

L'exigence d'un caractère artistique conduit à écarter les photographies obtenues par un procédé automatique ; seules sont admises, en effet, celles dans lesquelles le photographe a fait un effort intellectuel particulier afin de donner à l'oeuvre la subjectivité nécessaire pour qu'il y ait création (24). Le caractère artistique de la photographie peut résider dans le choix original d'éléments de composition, dans la technique du tirage des épreuves, dans l'aspect esthétique particulier.

S'agissant des jeux pédagogiques, si les photographies de caractère documentaire pourront être exceptionnellement invoquées, il en ira différemment pour celles qui présenteront un aspect artistique. Il appartiendra au réalisateur d'imaginer, au niveau de la composition ou du tirage, des moyens de pédagogie exprimés sous forme de montages photographiques qui porteront l'empreinte de sa personnalité.

- 19 - La loi de 1957 accorde sa protection aux oeuvres cinématographiques auxquelles on peut rattacher les vidéogrammes (25).

Les jeux pédagogiques réalisés sous forme de films, de montages audio-visuels, de vidéogrammes peuvent, tout naturellement, constituer des oeuvres entrant dans le champ d'application de la loi de 1957.

- 20 - Il apparaît, ainsi, que le Droit fournit divers moyens de protection directe des jeux pédagogiques. Si la loi des brevets peut, exceptionnellement, être utilisée, il en va différemment pour les autres modes de réservation proposés, dès lors que les créations en cause forment un dessin ou un modèle ou une oeuvre littéraire ou artistique.

Une question se pose, toutefois, de l'efficacité des moyens de protection directe envisagés. Dans la pratique, ce seront les dessins et modèles et, le plus souvent, les droits d'auteur qui seront invoqués. Or, s'il est aisé de poursuivre le contrefacteur qui reproduit purement et simplement l'oeuvre réalisée ou copie à l'identique le dessin ou le modèle, il est beaucoup plus délicat d'appréhender les tiers qui, reprenant à leur compte les idées émises ou les méthodes utilisées, changeront la forme à travers laquelle elles sont exprimées, rendant très difficile voire impossible, le succès d'une action en contrefaçon. Les créateurs de jeux pédagogiques voient, alors, leurs idées reprises par les concurrents, qui en tirent profit, sans avoir à supporter les frais qu'a exigée leur élaboration ; ceux-ci peuvent-ils, en pareille hypothèse, se prémunir contre de tels agissements ?

SECTION II - LA PROTECTION INDIRECTE DES JEUX PEDAGOGIQUES

- 21 - Diverses formules peuvent être envisagées pour empêcher les tiers de reprendre impunément à leur compte des jeux pédagogiques, sans l'accord de leur auteur.

Cet élargissement du domaine du monopole pourra être réalisé par la mise en place de droits nouveaux qui dresseront autant de barrières que les tiers ne pourront pas franchir. Ces droits nou-

veaux apparaissent comme des moyens indirects de protection dans la mesure où ils ne visent pas le jeu pédagogique pris dans son objet, mais appréhendent les conditions de son utilisation, de son exploitation (§ 1).

Cet objectif étant atteint, il s'agit, en second lieu, de rechercher si des règles de droit commun ne peuvent être utilisées, soit pour compléter la protection directe soit pour se substituer à elle, lorsque celle-ci ne peut être invoquée. Il apparaît que l'action en concurrence déloyale répond à cette préoccupation (§ 2).

§ 1 - LA PROTECTION INDIRECTE PAR LA CREATION DES DROITS NOUVEAUX

Deux techniques juridiques peuvent, à cet égard, être utilisées : l'une d'origine légale (I), l'autre d'origine contractuelle (II).

I - LA PROTECTION INDIRECTE D'ORIGINE LEGALE

- 22 - S'agissant de parvenir à la réservation de l'usage ou de l'exploitation des jeux pédagogiques, on peut songer aux signes distinctifs et en particulier à la marque, appelée à jouer dans ce domaine le rôle qu'on lui reconnaît, traditionnellement, dans celui du commerce ou de l'industrie.

Ici, comme ailleurs, le droit de marque ne saurait assurer la réservation des idées, du savoir ou des méthodes (26). L'article 1er de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques vise, en effet, "*tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque*". Dès lors, les concepts qui sont, par nature, immatériels ne peuvent être appréhendés par le droit privatif de marque.

La marque peut, en effet, être définie (27) comme un signe sensible apposé sur un produit ou accompagnant un produit ou un

service et destiné à le distinguer par des produits similaires des concurrents ou des services rendus par d'autres.

Rien ne s'oppose à ce que des signes distinctifs apparaissent sur la forme à travers laquelle les jeux pédagogiques sont exprimés. Le recours au droit des marques peut, semble-t-il, se manifester de deux manières différentes : au niveau des produits d'une part, au niveau des services d'autre part.

A - LA PROTECTION DES "PRODUITS" PAR LE DROIT DES MARQUES

- 23 - Le caractère non limitatif des signes énumérés par l'article 1er de la loi de 1964, l'attitude favorable de la jurisprudence, ont conduit à admettre que les titres de journaux, revues, magazines ... etc, peuvent être déposés comme marques. D'ailleurs le décret du 11 juin 1952 relatif à la classification des produits et des services a prévu une classe n° 16 pour les "*imprimés, journaux, périodiques et livres*" (28).

Certes, les jeux pédagogiques exprimés sous forme de journaux, revues, imprimés ou livres bénéficient, en principe de la protection par le droit d'auteur ; mais il apparaît que le recours au droit des marques sur le titre de ces documents, va renforcer et élargir cette protection.

- 24 - Le même raisonnement doit être étendu aux autres modes d'expression des jeux pédagogiques. Ainsi, des plans, des dessins, des dispositions particulières de forme ou de couleurs, pourront constituer des marques figuratives, des titres de programmes ou de méthodes d'enseignement déterminées pourront former des marques nominales.

De la même manière, les jeux pédagogiques constitués sous forme d'objets ou encore les supports qui les rassemblent ou les disposent selon un schéma particulier pourront, le cas échéant, être protégés à titre de marque. L'article 1er de la loi de 1964, en

énumérant parmi les signes susceptibles de constituer une marque "*la forme caractéristique du produit ou son conditionnement*" admet, en effet, la validité des marques à trois dimensions.

B - LA PROTECTION DES "SERVICES" PAR LE DROIT DES MARQUES

- 25 - La marque de service, admise en droit français depuis la loi du 31 décembre 1964, peut être définie comme le signe apposé par un prestataire de services à l'occasion d'un service rendu. La marque de services peut être utilisée aussi bien pour des activités commerciales que pour des activités non commerciales.

Le recours à la marque de services par les organismes de formation peut, semble-t-il, accroître de manière très sensible la protection des techniques pédagogiques qu'ils réalisent. S'agissant de prestations à caractère intellectuel, la marque pourra être apposée sur un objet matériel lié au service envisagé. Ainsi, la marque pourra accompagner les programmes de formation, les divers documents fournis aux participants, la publicité ... etc.

Certes, les concurrents pourront, toujours, reprendre les idées qui figurent dans les programmes pédagogiques, mais cet emprunt n'apparaîtra pas aux yeux des tiers comme le doublage ou la reprise des techniques initialement élaborées ; il y manquera l'élément qui rattache les techniques à l'organisme, en l'occurrence, la marque.

II - LA PROTECTION INDIRECTE D'ORIGINE CONTRACTUELLE

- 26 - L'insuffisance des moyens directs de protection peut se trouver atténuée par la création contractuelle d'obligations qui vont faire obstacle à une diffusion, non contrôlée, des jeux pédagogiques. Ceux-ci peuvent, en effet, être mis au point à l'occasion de l'exécution de contrats que l'organisme de formation peut être amené à conclure.

Une possibilité de renforcement puis d'élargissement de la protection est offerte selon que le contrat envisage d'une part une clause d'attribution des droits privatifs et, d'autre part, une clause de non-concurrence au profit de l'organisme de formation.

A - LA PROTECTION RENFORCEE PAR LES CLAUSES D'ATTRIBUTION DES DROITS PRIVATIFS

- 27 - Le contrat peut prévoir l'attribution (1°) ou l'exploitation (2°) des droits privatifs ci-dessous.

- 28 - 1°) L'organisme de formation qui recourt à la technique du contrat, pour réaliser des jeux pédagogiques peut, selon les circonstances, se trouver dans la position de demandeur ou d'entrepreneur.

- 29 - L'organisme de formation est demandeur, lorsqu'il confie la réalisation des jeux à des collaborateurs qu'il emploie ou, le cas échéant, à des tiers dans le cadre d'un contrat de commande.

La protection des créations pédagogiques apparaîtra sous la forme d'une clause attribuant les droits privatifs dont celles-ci peuvent être l'objet, à l'organisme de formation. Selon les cas, cette clause s'analysera en un droit personnel au brevet si les créations forment des inventions brevetables ou en une cession des droits de reproduction si l'on est en présence de dessins ou de modèles ou d'oeuvres littéraires ou artistiques.

Par ces clauses, l'organisme de formation s'assure que son partenaire contractuel, l'employé ou l'entrepreneur chargé d'exécuter la commande, ne reprendra pas à son compte les techniques réalisées pour les exploiter personnellement.

- 30 - L'organisme de formation est fournisseur lorsqu'il est chargé de réaliser des montages pédagogiques, des programmes d'enseignement, pour le compte de clients en vue de la formation de leurs

collaborateurs ou encore dans le cadre d'une opération contractuelle plus vaste, à l'occasion d'un accord de transferts de technologies, par exemple.

Il importe, là encore, que l'organisme de formation conserve la maîtrise des créations réalisées. Celui-ci veut, tout d'abord, éviter que les créations ne tombent dans le domaine public, qu'elles ne soient utilisées par ses partenaires à d'autres fins que leurs besoins propres de formation ou reprises par des tiers qui les exploiteront pour leur propre compte. L'organisme de formation souhaite, aussi, pouvoir valoriser les jeux pédagogiques, au-delà du contrat pour lequel elles ont été mises au point ; le plus souvent, en effet, le prix fixé dans celui-ci ne lui fournit pas une rémunération suffisante eu égard aux investissements consentis et il souhaite se réserver, ultérieurement, l'exploitation commerciale des jeux.

Ce résultat sera atteint par la mise en place d'obligations contractuelles spécifiques dans l'accord qui lie l'organisme de formation avec son partenaire.

Il conviendra, tout d'abord, d'inscrire une clause selon laquelle les divers droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ne seront pas cédés au client, mais demeureront à l'organisme de formation, afin d'éviter tout malentendu sur ce point.

- 31 - 2°) Le contrat devra, également, prévoir les conditions d'utilisation des jeux pédagogiques.

Il peut arriver, en effet, que ce ne soit pas l'organisme de formation, mais le client, voire même un tiers, qui assure l'enseignement envisagé.

Dans cette hypothèse, il conviendra d'inscrire, au profit de l'utilisateur, une clause de concession de licence de brevet à venir si certaines créations sont protégeables par brevet ou de licence de dessin ou de modèle, si les créations relèvent de la loi de 1909.

Dans la majorité des cas, les créations ne seront protégées que par la loi de 1957 sur les droits d'auteur ; la clause prendra, alors, la forme d'une cession du droit de reproduction des oeuvres littéraires ou artistiques réalisées.

Ces clauses de licence ou de cession devront, toutefois préciser le domaine dans lequel le client ou le tiers pourra les utiliser, l'organisme de formation se réservant, ainsi, le droit d'exploiter les créations dans les secteurs non couverts par le contrat.

L'inobservation par l'utilisateur, des limitations, ainsi, stipulées constituera une inexécution fautive du contrat de nature à entraîner sa résolution s'il y a violation d'une clause de licence en cours et, en tout état de cause, une contrefaçon pour atteinte à des droits légalement protégés.

B - LA PROTECTION ELARGIE PAR LA CLAUSE DE NON CONCURRENCE

- 32 - Toutes les créations pédagogiques ne sont pas susceptibles de bénéficier de la protection qu'accorde le droit de la propriété industrielle ou le droit d'auteur. Par ailleurs, s'agissant en particulier, des dessins et modèles ou des oeuvres littéraires et artistiques, force est de constater que cette protection demeure limitée, puisqu'elle ne fait pas obstacle à la reprise des idées émises sous une forme différente. Une protection élargie des jeux pédagogiques pourra, alors, être obtenue par l'introduction dans les contrats d'une clause de non concurrence.

Cette clause obligera son débiteur à ne pas utiliser les jeux à d'autres fins que celles de la formation de ses collaborateurs, à l'entrepreneur ou au salarié de les exploiter, pour leur compte, à l'issue du contrat de commande ou de travail. La clause de non-concurrence sera applicable aux créations insusceptibles d'être protégées par la loi ; elle ne sera pas non plus dépourvue d'utilité à l'égard des créations bénéficiant d'une protection directe. La

clause pourra, en effet, stipuler que le débiteur s'interdit de reprendre sous une forme différente, en vue de les exploiter, les idées, les méthodes qui renferment les jeux pédagogiques.

Cette clause de non-concurrence sera valable dans la mesure où, selon les règles de droit commun applicables en la matière, elle sera limitée dans le temps ou dans l'espace. Sa présence dans les contrats envisagés sera de nature à élargir la protection des jeux pédagogiques.

Engendrant une obligation de résultat, la seule constatation du non-respect de l'interdiction d'exploiter ou des limites fixées à l'utilisation des jeux pédagogiques, sera de nature à engager la responsabilité du débiteur selon les termes de l'article 1147 du Code civil.

- 33 - Force est, toutefois, d'observer que la protection par le droit des contrats renferme ses propres limites puisqu'elle n'est efficace qu'entre les partenaires. L'organisme de formation demeure impuissant envers les tiers qui reprendraient à leur compte les jeux pédagogiques, dans des conditions telles que les règles de protection directe ou indirecte envisagées, ne pourraient intervenir pour les sanctionner. Une dernière voie reste, cependant, à la disposition du titulaire des jeux pédagogiques : l'action en concurrence déloyale.

§ 2 - LA PROTECTION INDIRECTE PAR L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

- 34 - La concurrence déloyale n'est pas liée à l'existence de droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire et artistique ; mais elle peut se manifester à l'occasion de l'exercice des prérogatives que ces droits accordent à leur titulaire.

Les tiers concurrents vont, parfois, par des manoeuvres, des agissements frauduleux, porter atteinte à la réputation d'un commerçant ou à ses biens, l'évincer d'une partie de sa clientèle,

désorganiser son entreprise en créant une confusion entre les produits ou les services qu'il offre et les produits ou les services que ces tiers mettent eux-mêmes sur le marché. Le préjudice, ainsi, subi par le commerçant du fait des tiers concurrents, est sanctionné par l'action en concurrence déloyale ; encore faut-il préciser le domaine d'application (I) et les conditions d'exercice de cette action (II).

I - LE DOMAINE D'APPLICATION DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

- 35 - Il est, clairement, établi aujourd'hui, par la doctrine (29) et la jurisprudence, que cette action n'est pas le substitut à une action fondée sur l'atteinte à un droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui ne pourrait aboutir mais qu'elle constitue une technique autonome de réparation, dès lors que les conditions de sa mise en oeuvre se trouvent réunies.

- 36 - L'action en concurrence déloyale peut doubler une action en contrefaçon de brevet, de marque, de dessin et modèle ou d'oeuvre littéraire ou artistique, lorsque le contrefacteur est, aussi, coupable d'agissements déloyaux réputés répréhensibles distincts des actes de contrefaçon (29 bis).

Ainsi, a-t-il été jugé, récemment, que l'imitation d'une marque figurative constituait un acte de contrefaçon, mais que des manoeuvres ayant pour but de tenter de tromper la clientèle pour lui faire choisir un produit ayant la même apparence que celui qu'elle désire acheter, constituaient un fait de concurrence déloyale (30), ou pareillement, la reproduction servile d'un modèle de botte qui venait s'ajouter à l'imitation illicite d'une marque (31).

De même, s'agissant d'un modèle protégé, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence déclarant que la reproduction servile de celui-ci réalisait une contrefaçon et que celle-ci ayant été accomplie dans l'intention de faire naître une confusion, dans l'esprit de la clientèle, entre les

modèles concurrents, les faits de concurrence déloyale étaient caractérisés (32).

Les tribunaux se sont, également, prononcés à propos de l'application de la loi du 11 mars 1957 et la constatation de faits de concurrence déloyale (33).

- 37 - L'action en concurrence déloyale peut, aussi, être isolée, soit parce que les droits de propriété industrielle ou d'auteurs ne sont pas en cause, soit parce qu'ils sont frappés de nullité ou parce qu'ils ne peuvent encore être invoqués ou même qu'ils ne peuvent plus l'être parce que tombés dans le domaine public.

Ainsi a-t-il été jugé que l'imitation d'un dépliant publicitaire ne saurait constituer une contrefaçon, dès lors que le dépliant publicitaire est dépourvu d'originalité et est de présentation banale, mais que cette imitation est constitutive de concurrence déloyale (3) ou encore que l'enregistrement de chants d'oiseaux ne constituait pas une oeuvre protégeable selon la loi du 11 mars 1957, mais que la copie par repiquage réalisait un fait de concurrence déloyale (3).

De la même manière, les tribunaux ont admis que pouvait constituer des actes de concurrence déloyale, le fait pour une entreprise, de mettre en oeuvre, sans autorisation, des indications obtenues à l'occasion de pourparlers avant la délivrance du brevet correspondant (3), de mettre en vente un produit qui est la copie servile d'un produit n'étant plus protégé par brevet parce que tombé dans le domaine public (3), de réaliser une copie quasi-servile d'un modèle connu frappé de nullité parce que dépourvu de nouveauté ou d'originalité, la forme étant inséparable de la fonction (3).

Un organisme de formation, titulaire ou non de droits privatifs sur les jeux pédagogiques dispose, en tout état de cause, de cette action envers des tiers qui reprendraient à leur compte les jeux et programmes que celui-ci a pu élaborer.

II - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

- 38 - L'action en concurrence déloyale est une application du principe général de responsabilité civile posé par l'article 1382 du Code civil. Ce texte suppose l'existence d'une faute et d'un préjudice liés entre eux par un rapport de causalité.

- 39 - La faute consistera, pour les tiers, à reprendre les idées, les méthodes, les programmes pédagogiques de telle sorte qu'il y ait confusion auprès des utilisateurs, entre les moyens pédagogiques réalisés par les tiers et l'organisme de formation. L'appréciation de la confusion est une question de fait qui sera établie à partir du comportement des tiers qui, laissant croire que ces techniques sont celles de l'organisme de formation, capteront la clientèle potentielle de ce dernier.

Il convient d'observer que la controverse relative au caractère de la faute en matière de concurrence déloyale semble réglée par les tribunaux. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, naguère (3), que l'élément intentionnel n'était pas exigé. Celle-ci a notamment déclaré que l'action en concurrence déloyale trouvait son fondement dans les articles 1382 et 1383, le dernier de ces textes n'exigeant pas que la preuve de l'intention de nuire de l'auteur, ait été rapportée. Les juges apprécient d'une manière objective l'existence ou non d'un acte contraire aux usages loyaux.

- 40 - L'action en concurrence déloyale ne pourra aboutir que dans la mesure où l'organisme de formation a subi un dommage du fait des agissements frauduleux d'un tiers.

- 41 - Conformément au droit commun de la responsabilité civile de l'article 1382, la charge de la preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité pèse sur l'organisme de formation.

2ÈME PARTIE : LES BENEFICIAIRES DE LA RESERVATION DES JEUX PEDAGOGIQUES

- 42 - A qui vont, en effet, être attribuées les prérogatives attachées aux droits privatifs, ainsi reconnus aux créations intellectuelles ?

La réponse à cette question ne soulève guère de difficultés lorsque la création est réalisée en dehors de toute situation contractuelle. Le bénéficiaire des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique est le créateur, l'auteur de l'invention, du dessin, du modèle, ou de l'oeuvre, dès lors qu'il aura accompli les formalités requises lorsqu'elles sont nécessaires.

Le plus souvent et, c'est le cas dans le domaine des jeux pédagogiques, les créations intellectuelles sont réalisées en exécution d'un contrat. Or il apparaît que deux types de relations contractuelles peuvent se nouer :

. Les jeux pédagogiques peuvent être mis au point par l'organisme qui les utilise et plus précisément par les collaborateurs de celui-ci, dans le cadre de l'exécution de contrats de travail.

. Dans d'autres hypothèses, la réalisation des jeux peut être confiée à des tiers. Ceux-ci sont, alors, obtenus en exécution d'un contrat d'entreprise que l'on nomme généralement "contrat de commande". Il apparaît que dans ces contrats de commande, l'organisme de formation peut se trouver dans deux positions contractuelles différentes : il est "client" lorsqu'il confie à un entrepreneur la création d'une technique pédagogique particulière dont il a besoin pour accomplir sa mission ; mais il peut, aussi, être "entrepreneur" lorsque des tiers s'adressent à lui pour lui commander la fourniture d'un programme de formation déterminé.

Se pose, alors, le problème de savoir quels sont, en présence de contrats de travail (Section I) ou de contrats de commande (Section II), les bénéficiaires des jeux pédagogiques protégés.

SECTION I - LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

- 43 - La désignation des bénéficiaires de la protection dans le contrat de travail, ne soulève pas les mêmes difficultés selon que l'on se trouve en présence d'inventions ouvrant droit à la prise de brevet ou bien de dessins et modèles, d'oeuvres littéraires ou artistiques protégeables par la loi du 11 mars 1957.

Dans le premier cas, en effet, il s'agit d'inventions réalisées par un salarié dont le régime juridique est fixé par le législateur, l'article 1ter de la loi du 2 janvier 1968 révisée le 13 juillet 1978 (40). Si des inventions brevetables étaient réalisées par les collaborateurs d'un organisme de formation en exécution d'un contrat de travail, il conviendrait d'appliquer la distinction prévue par la loi. L'application des règles relatives aux inventions de salariés ne présente, ici, aucune originalité particulière (41).

Dans le second cas, en présence de créations soumises à la loi de 1957, la désignation du bénéficiaire est plus délicate et conduit à une double distinction : il convient, en effet, de distinguer entre l'auteur et le titulaire de l'oeuvre d'une part (§ 1) entre l'exploitation et la protection de l'oeuvre d'autre part (§ 2).

§ 1 - LA DISTINCTION ENTRE L'AUTEUR ET LE TITULAIRE DE L'OEUVRE

- 44 - Depuis la réforme législative de 1957, il importe de distinguer entre l'auteur de l'oeuvre (I) et le titulaire de l'oeuvre (II).

I - L'AUTEUR DE L'OEUVRE

- 45 - L'article 1er alinéa 2 de la loi de 1957 pose la règle suivante :

"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er".

L'alinéa 1er de l'article 1 dispose :

"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi".

La solution retenue par la loi de 1957 apparaît, donc, comme particulièrement protectrice des intérêts de la personne qui effectue une création intellectuelle pour le compte de son employeur : tous les droits attachés à l'oeuvre semblent lui être réservés.

Deux situations doivent, toutefois, être distinguées selon que l'oeuvre est réalisée par un seul salarié (A) ou par plusieurs salariés (B).

A - L'OEUVRE EST REALISEE PAR UN SEUL SALARIE

- 46 - En présence d'une oeuvre réalisée individuellement par un salarié pour le compte de son employeur, le principe posé par l'article 1er de la loi de 1957 conduit à affirmer que l'auteur de cette oeuvre est le salarié lui-même. Celui-ci bénéficie, par conséquent, des prérogatives attachées à sa qualité d'auteur. Les tribunaux ont eu l'occasion de préciser cette règle en déclarant notamment :

"La loi du 11 mars 1957 accorde à tout auteur d'une oeuvre de l'esprit un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous" (42).

Il n'y a, donc, pas lieu de distinguer selon que l'oeuvre est ou non réalisé en exécution d'un contrat fût-il de travail ; en application des dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi de 1957, le salarié auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique jouit de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

La circonstance que la création envisagée constitue un dessin ou un modèle industriel est indifférente puisqu'aussi bien en vertu de la théorie de l'unité de l'Art et de son corollaire, le cumul des protections, le salarié auteur pourra, toujours, invoquer la loi de 1957.

B - L'OEUVRE EST REALISEE PAR PLUSIEURS SALARIES

- 47 - Fréquemment l'oeuvre réalisée à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sera le fait de plusieurs salariés.

La loi de 1957 dans son article 9, envisage trois catégories d'oeuvres réalisées par plusieurs auteurs. Il s'agit, outre l'oeuvre composite c'est-à-dire l'oeuvre dérivée d'une oeuvre pré-existante, laquelle ne soulève en notre matière aucune difficulté particulière, des oeuvres de collaboration d'une part et des oeuvres collectives d'autre part.

Les jeux pédagogiques peuvent être réalisés par plusieurs personnes et constituer, ainsi, soit des oeuvres de collaboration, soit des oeuvres collectives. Aussi, convient-il de distinguer celles-ci (1°) puis de préciser quels en sont les auteurs (2°).

1°) LA DISTINCTION ENTRE L'OEUVRE DE COLLABORATION ET L'OEUVRE COLLECTIVE

- 48 - Le rattachement des jeux pédagogiques à l'une ou l'autre des catégories envisagées par la loi n'est pas indifférent puisque celles-ci sont soumises à un régime juridique particulier. Or ce rattachement est délicat en raison des difficultés que l'on rencontre à différencier l'oeuvre collective de l'oeuvre de collaboration. C'est pourquoi il convient, de préciser les notions en cause (a) puis de s'interroger sur la qualification de l'oeuvre (b).

a.- Les notions d'oeuvre de collaboration et d'oeuvre collective!

- 49 - L'oeuvre de collaboration est, selon l'article 9 alinéa 1 de la loi de 1957 :

"L'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques".

Ce sont, donc, les oeuvres dans lesquelles les participants ont conçu et réalisé ensemble une création littéraire ou artistique (43).

La participation des collaborateurs à une oeuvre commune peut prendre diverses formes :

La collaboration peut être horizontale : il en est, ainsi, lorsque l'oeuvre est formée par l'adjonction de divers éléments réalisés séparément par chacun des collaborateurs ;

La collaboration peut être verticale : il en est, ainsi, lorsque la contribution des participants s'effectue à différents stades de l'élaboration de l'oeuvre tels que la composition et l'expression, par exemple.

Le comité central technique des Arts appliqués a donné de la collaboration la définition suivante :

"Il faut, pour être collaborateur, apporter un travail effectif à la forme et au fond de l'oeuvre, car il n'est pas nécessaire que le travail produit soit matériel, il peut suffire qu'il soit intellectuel pourvu qu'il ait été utilisé et ait, en conséquence, produit dans l'oeuvre achevée un résultat appréciable... Si l'on applique ces idées aux arts plastiques ou graphiques, nous disons, sans erreur possible, qu'un artiste devient le collaborateur d'un autre artiste lorsqu'ils mettent en commun leur effort pour produire une oeuvre".

La jurisprudence a indiqué, à plusieurs reprises, que le critère de l'oeuvre de collaboration réside dans l'inspiration commune qui anime les co-auteurs lors de l'exécution de l'oeuvre (44). Toutefois, le simple fait de fournir des idées générales, des directives, au créateur, ne constitue par un acte de collaboration (45).

Ainsi, un jeu pédagogique constituant une oeuvre littéraire ou artistique réalisé par plusieurs salariés à l'occasion de l'exécution de leur contrat de travail pourra former une oeuvre de collaboration. Il en sera, ainsi, lorsque les salariés auxquels le jeu a été confié sont intervenus dans sa création par une participation matérielle et/ou intellectuelle qui est le fruit d'une inspiration commune.

- 50 - L'article 9 alinéa 3 de la loi du 11 mars 1957 définit, ainsi, l'oeuvre collective :

"Est dite collective, l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

Les travaux préparatoires et la doctrine indiquent que les oeuvres collectives ont pour objet, les dictionnaires, les encyclopédies, par exemple. Il a été, notamment, mentionné qu'il s'agit

"d'une sorte d'oeuvre anonyme qu'un éditeur publie sous son nom et qui ne cesse pas d'être anonyme, alors même que la liste des collaborateurs est connue, parce qu'il est impossible de déterminer le rôle, ni la part de chacun dans la conception et la composition de l'oeuvre. En conséquence, on admet qu'une telle oeuvre appartient, comme si elle était entièrement sa création, en tant qu'oeuvre anonyme, à l'éditeur qui a dirigé la composition et sous le nom duquel elle est divulguée" (46).

Si proches soient-elles, les notions d'oeuvres de collaborations et d'oeuvres collectives n'en présentent pas moins, des traits caractéristiques propres qui marquent leur différence. Se pose, dès lors, le problème de la qualification de l'oeuvre.

b.- La qualification de l'oeuvre

- 51 - En présence d'un jeu pédagogique réalisé par plusieurs personnes, il importe de savoir s'il constitue une oeuvre de collaboration ou une oeuvre collective. Or, il apparaît que la qualification d'une oeuvre ayant plusieurs "auteurs" ne dépend pas, seulement, de sa nature mais également de l'établissement de la preuve de son appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories.

L'oeuvre collective se distingue de l'oeuvre de collaboration dans son objet et dans son résultat.

- L'oeuvre collective se caractérise, tout d'abord, par le fait qu'elle n'est le fruit, ni dans sa conception, ni dans son exécution matérielle, d'une inspiration commune. Elle n'est, donc, pas, à la différence de l'oeuvre de collaboration, le produit des contributions respectives des co-auteurs, lequel reflète la personnalité de chacun d'eux ; elle ne naît pas d'un concert préalable et d'une communion des efforts qui sont le signe de la collaboration.

. L'oeuvre de collaboration est un "tout" original qui reflète la somme des personnalités de ceux qui ont participé à sa création.

. L'oeuvre collective est, au contraire, l'oeuvre de "collaborateurs" auxquels son initiateur a confié différentes tâches, sous sa direction et en assure la divulgation et la publication. L'oeuvre collective se caractérise, donc, par l'absence de coopération entre les participants tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation.

- L'oeuvre collective se différencie, également, de l'oeuvre de collaboration, dans son résultat. L'oeuvre collective peut prendre deux formes différentes.

. Elle peut, tout d'abord, ne laisser apparaître en aucune manière la part de chacun des collaborateurs dans sa réalisation : les éléments qui composent l'oeuvre collective ne sont pas dissociables les uns des autres.

Il en est ainsi, par exemple, des dictionnaires, des encyclopédies ou encore des créations artistiques qui ont fait l'objet de modifications successives. Dans la mesure où l'oeuvre a été réalisée sans collaboration entre les participants, elle ne saurait être considérée comme indivise. Elle est une somme d'actes de création qu'on ne peut isoler les uns des autres qui se fondent en un tout, mais sur lesquels on ne peut attribuer un droit distinct d'auteur au profit de chaque participant.

. L'oeuvre collective peut, aussi, faire apparaître la contribution des participants. Il en est, ainsi, par exemple, des journaux ou périodiques, de cours ou d'encyclopédies dans lesquels la part confiée à chaque collaborateur demeure individualisée dans l'oeuvre réalisée.

Cette circonstance ne fait pas obstacle à la qualification d'oeuvre collective, dès lors qu'il n'y a pas eu collaboration dans la réalisation de l'ensemble. Il convient, en effet, de distinguer, ici, entre les articles, les rubriques réalisées par les participants et l'oeuvre prise dans son entier, le journal ou l'encyclopédie par exemple.

S'agissant des éléments de l'oeuvre pris séparément chacun des rédacteurs conserve, pour sa part, sa qualité d'auteur. Il peut, donc, conformément à l'article 36 alinéa 3, sauf stipulation contraire, reproduire ou exploiter celle-ci, sous réserve que la reproduction ou l'exploitation ne soit pas concurrente avec celle de l'oeuvre collective.

S'agissant de l'oeuvre collective en tant que telle, celle-ci n'est pas l'expression de la collaboration des participants mais, seulement, la somme, la juxtaposition des contributions individuellement réalisées. Or ce "tout" est conçu, divulgué et publié sous la direction d'une seule personne, celle qui a pris l'initiative de la création de l'oeuvre.

Dans ces conditions, le Tout ne reflète pas la combinaison des personnalités respectives des participants mais la seule personnalité de l'initiateur qui a dirigé l'exécution de l'oeuvre et l'a divulguée sous son nom.

Ainsi, envisagée dans son résultat, l'oeuvre collective se distingue de l'oeuvre de collaboration dans ce sens que, dans le premier cas à la différence du second, on ne peut retrouver dans l'oeuvre, la contribution de chaque collaborateur et, partant, son droit "distinct" d'auteur. Cette règle se trouve, d'ailleurs, exprimée dans l'article 9 alinéa 3 in fine, de la loi de 1957.

Ce texte pose une seconde condition à l'admission de l'oeuvre collective, à savoir l'impossibilité

"d'attribuer à chacun d'eux (les divers auteurs) un droit distinct sur l'ensemble réalisé".

Toutefois, la qualification fondée sur la nature de l'oeuvre n'est pas suffisante pour rattacher l'oeuvre commune à la catégorie des oeuvres de collaboration ou collective ; une condition supplémentaire de preuve paraît, aujourd'hui, exigée par la jurisprudence, en matière d'oeuvres collectives.

- 52 - La constatation des différences qui opposent l'oeuvre collective de l'oeuvre de collaboration, conduit à penser que nous nous trouvons en présence de notions indépendantes, le rattachement d'une oeuvre à l'une ou l'autre de ces catégories étant lié à la seule application des alinéas 1 ou 3 de l'article 9.

Telle a, d'ailleurs, été l'attitude des tribunaux lorsqu'ils ont eu à se prononcer sur des oeuvres ayant plusieurs auteurs. S'agissant, en particulier, des oeuvres collectives, ils n'ont pas hésité à retenir cette qualification chaque fois que les conditions posées par l'article 9 alinéa 3 étaient satisfaites (47).

Cette analyse semble abandonnée par une jurisprudence récente de la Cour de cassation, qui édicte une véritable présomption au profit de l'oeuvre de collaboration. En présence d'une oeuvre ayant plusieurs auteurs, celle-ci serait présumée de collaboration ; ce n'est que dans la mesure où cette présomption pourra être renversée par la preuve contraire, à savoir l'impossibilité pour les auteurs de se prévaloir de droits "distincts" ou "indivis" que l'oeuvre sera collective.

C'est, ainsi, qu'on peut, semble-t-il, interpréter l'arrêt rendu par la Cour de cassation à propos d'un modèle de valise-écritoire créé par les maquettistes d'une société (48).

La Cour d'appel avait, notamment, déclaré :

"La valise écriteire avait été créée par des maquettistes de la société Porphyre à l'initiative de celle-ci qui l'a divulguée, la participation des personnes physiques s'étant fondue dans l'ensemble sans qu'il soit possible de déterminer le rôle et la part de chacune et, en considérant qu'ainsi les conditions requises par l'article 9 alinéa 3 étaient réunies en l'espèce et qu'il s'agissait d'une oeuvre collective.

La Chambre civile de la Cour de cassation casse par ces motifs :

"Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs d'où il ne résulte pas que chacun des créateurs ne pouvait pas se prévaloir de droits indivis sur l'ensemble de l'oeuvre, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Ainsi, selon cette jurisprudence, l'oeuvre collective n'est accueillie que subsidiairement, à partir du moment où il est établi que les conditions de l'oeuvre de collaboration ne sont pas réunies.

L'oeuvre collective se déduit, en quelque sorte, négativement, lorsque la preuve est rapportée qu'il n'y a pas eu coopération entre les participants et que ceux-ci ne peuvent invoquer aucun droit distinct sur l'oeuvre, autrement dit, qu'il ne peut y avoir oeuvre de collaboration.

Cela signifierait, donc, que l'article 9 alinéas 1 et 3 ne décrit pas deux notions autonomes d'oeuvres ayant plusieurs auteurs, mais qu'il poserait une présomption de qualification en faveur des oeuvres de collaboration. Il appartiendrait, alors, à celui qui invoque la qualification d'oeuvre collective, de détruire cette présomption.

Les jeux pédagogiques réalisés en exécution de contrats de travail par plusieurs salariés pourront, donc, selon les cas d'espèce, constituer soit des oeuvres de collaboration soit des oeuvres collectives. Or le rattachement à l'une ou l'autre de ces catégories entraîne des conséquences juridiques importantes ; de celui-ci, en effet, dépend la désignation de l'auteur de l'oeuvre.

2°) LA DESIGNATION DE L'AUTEUR DE L'OEUVRE

- 53 - Les jeux pédagogiques réalisés par les salariés d'un organisme de formation et, plus généralement, d'une entreprise pourront être des oeuvres de collaboration dès lors qu'ils ont été réalisés dans les conditions que requiert pareille qualification. Dans cette hypothèse les salariés se verront attribuer la qualité de co-auteurs du jeu. L'article 10 alinéa 1 de la loi du 11 mars 1957 dispose en effet :

"L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs. Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord".

Le jeu pédagogique, propriété commune des salariés sera, donc, placé sous le régime de l'indivision.

Il pourra arriver, toutefois, que la qualification d'oeuvre de collaboration ne puisse pas être retenue. Dans ce cas, force sera d'admettre que le jeu, appartiendra à la catégorie des oeuvres collectives. Dans cette hypothèse, l'auteur du jeu sera l'employeur, personne physique ou morale. L'article 13 de la loi de 1957 édicte, à cet égard, une règle tout à fait originale à savoir que l'auteur d'une oeuvre collective peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale :

"L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est titulaire des droits de l'auteur".

Ainsi, l'auteur d'une technique pédagogique formant un dessin ou un modèle ou encore une oeuvre littéraire ou artistique peut être, selon la loi de 1957, le salarié seul, s'il s'agit d'une création individuelle, plusieurs salariés s'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, l'employeur personne physique ou morale si l'on est en présence d'une oeuvre collective.

Le fait, cependant, que le jeu pédagogique soit accompli en exécution d'un contrat de travail n'est pas sans effet sur les prérogatives qu'accorde cette qualité. Certaines prérogatives vont échapper au salarié lorsque celui-ci se voit attribuer la qualité d'auteur ou de co-auteur du jeu réalisé au profit du titulaire de l'oeuvre.

II - LE TITULAIRE DE L'OEUVRE

- 54 - Le problème de la désignation du titulaire de l'oeuvre de salarié ne se pose pas lorsqu'on se trouve en présence d'une oeuvre collective. Ici, en effet, l'auteur est l'employeur et celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 2 de la loi de 1957 *"est investi des droits de l'auteur"*.

Le problème se pose, en revanche, pour les autres oeuvres à l'égard desquelles la loi attribue, aux salariés, la qualité d'auteur.

Certes, la lecture des alinéas 1 et 3 de l'article 1er suggère qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'auteur salarié d'une oeuvre et l'auteur indépendant. L'un et l'autre semblent jouir des mêmes prérogatives.

L'article 1er dispose :

"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ..."

L'alinéa 3 précise :

"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'empêche aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er"

On peut, toutefois, observer que l'assimilation, établie par l'article 1er, entre l'auteur salarié et l'auteur indépendant, vise uniquement les prérogatives que confère la propriété incorporelle de l'oeuvre et, non pas sa propriété corporelle.

C'est pourquoi, s'agissant d'une oeuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de travail, faut-il distinguer entre le titulaire de la propriété corporelle (A) et le titulaire de la propriété incorporelle (B).

A - LE TITULAIRE DE LA PROPRIÉTÉ CORPORELLE DE L'OEUVRE

- 55 - L'existence d'un contrat de travail n'est pas sans effet sur l'attribution de la propriété matérielle de l'oeuvre. Les règles ici, applicables sont celles du droit commun du contrat de travail, lorsque le salarié est chargé de fabriquer des objets corporels pour son employeur.

S'agissant, en la matière, de jeux pédagogiques, l'organisme de formation, l'entreprise, seront propriétaires, en toute hypothèse, du support matériel, c'est-à-dire de l'objet représentant le dessin ou le modèle, l'oeuvre littéraire ou artistique.

C'est là une conséquence logique de l'exécution du contrat de travail par le salarié. Celui-ci a reçu un salaire pour exécuter les travaux débouchant sur la réalisation d'un objet corporel. Titulaire du droit de propriété corporelle portant sur un jeu pédagogique, l'organisme de formation pourra l'utiliser pour ses propres besoins voire même en disposer.

La propriété matérielle de l'objet créé ne doit, en effet, pas être confondue avec la propriété incorporelle visée par l'article 1er de la loi de 1957.

L'article 29 de la loi vient, d'ailleurs, préciser l'indépendance des droits en déclarant :

"La propriété incorporelle définie par l'article 1er est indépendante de la propriété de l'objet matériel".

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler cette règle en déclarant notamment (49) :

"La propriété incorporelle de l'oeuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel et l'acquéreur de cet objet n'est investi du fait de cette acquisition d'aucun des droits prévus par cette loi".

Ainsi, lorsqu'une oeuvre est réalisée en exécution d'un contrat de travail, l'auteur de l'oeuvre sera, généralement différent du titulaire du droit de propriété corporelle de celle-ci.

Il n'en sera autrement que dans l'hypothèse d'une oeuvre collective. Dans ce cas, l'employeur sera en même temps l'auteur et le titulaire de la propriété matérielle de l'oeuvre.

B - LE TITULAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INCORPORELLE DE L'OEUVRE

- 56 - Il ressort des dispositions de l'article 1er de la loi de 1957 que le droit de propriété incorporelle appartient à l'auteur de l'oeuvre. De fait, en présence d'une oeuvre réalisée en exécution d'un contrat de travail, il convient de distinguer selon que le contrat comporte ou non une clause de "cession des droits d'auteur" au profit de l'employeur.

1°) LE CONTRAT COMPORTE UNE CLAUSE DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR

- 57 - Le contrat de travail peut stipuler une clause selon laquelle le salarié, créateur d'une oeuvre de l'esprit d'un dessin ou d'un modèle, cède ses droits d'auteur à son employeur. Celle-ci apparaît, dans le contrat de travail, comme la contrepartie de la rémunération que perçoit le salarié. Encore faut-il mesurer la portée de cette clause, car tous les droits de l'auteur ne peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles.

L'auteur, selon l'article 1er de la loi de 1957, dispose de deux séries de prérogatives : les unes d'ordre intellectuel et moral ; les autres d'ordre patrimonial.

Les premières, communément appelées "le droit moral" sont attachées à la personne de l'auteur. Aux termes de l'article 6 de la loi, les attributs du droit moral, à savoir le droit de divulgation, le droit au respect de l'oeuvre, au respect du nom, le droit de repentir ou de retrait demeurent perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. L'auteur salarié bénéficie, donc, en toute hypothèse, de ces attributs. Les tribunaux ont, toujours, affirmé l'inaliénabilité du droit moral dans les contrats de travail comportant cession de ses droits d'auteur, par le salarié. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a, ainsi, pu déclarer (50) :

"Que si les attributs d'ordre patrimonial du droit de propriété artistique ont bien été cédés par M... à son employeur, l'auteur, même salarié, a conservé sur son oeuvre les attributs d'ordre moral" (51).

Dès lors, en présence d'un contrat de travail contenant une clause de cession des droits d'auteur, seuls les droits dits "pécuniaires" ou patrimoniaux seront transmis à l'employeur. S'agissant de jeux pédagogiques ces droits patrimoniaux s'exerceront, principalement, sous la forme du droit de reproduction tel qu'il est précisé par l'article 28 de la loi de 1957.

2°) LE CONTRAT NE COMPORTE PAS DE CLAUSE DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR.

- 58 - S'agissant d'un contrat de travail ne prévoyant pas la cession des droits d'auteur, le titulaire de ces droits semble être, à priori, l'auteur de l'oeuvre. Ce sera, donc, le salarié ou les salariés conjointement selon que l'on se trouvera en présence d'une oeuvre individuelle ou d'une oeuvre de collaboration ; ce sera, en revanche, l'employeur si l'oeuvre constitue une oeuvre collective puisqu'il se voit attribuer la qualité d'auteur de celle-ci.

Hormis le cas particulier de l'oeuvre collective où le problème de la cession ne se pose pas, l'affirmation selon laquelle le salarié demeure titulaire des droits patrimoniaux repose sur les articles 1 et 31 de la loi de 1957.

L'article 1 de la loi assimile l'auteur salarié à l'auteur indépendant quant aux prérogatives de la propriété incorporelle ; l'article 31 alinéa 1 de la même loi, déclare en substance que la cession des droits d'auteur doit être constatée par écrit.

La nécessité d'un écrit comme moyen de preuve de la cession des droits d'auteur connaît, toutefois, certaines limites légales la jurisprudence ayant, par ailleurs, une attitude nuancée (52).

En premier lieu, l'écrit n'est exigé que lorsqu'il s'agit de prouver contre l'auteur. Il en va différemment si l'auteur doit prouver contre son co-contractant. Si celui-ci est commerçant,

alors la règle de la liberté de la preuve de l'article 109 du Code de Commerce pourra s'appliquer, le contrat étant commercial pour ce dernier (53).

En second lieu l'exigence de l'écrit ne concerne que le contrat d'édition ou de représentation. L'article 31 alinéa 1 ne vise que ces 2 catégories de contrats de l'alinéa 2 précise que dans tous les autres cas les dispositions des articles 1341 à 1348 sont applicables.

Il est donc permis de recourir aux autres moyens de preuve tels que le commencement de preuve par écrit, les témoignages, les présomptions dès lors qu'il s'agit de prouver des cessions de droit d'auteur autres que celles visées par l'article 31 alinéa 1 de la loi de 1957. Il est même permis d'invoquer l'article 1348 qui dispense de la présentation d'un écrit s'il y a impossibilité physique ou morale de s'en procurer un (54).

En matière d'arts appliqués et de créations publicitaires, notamment, la jurisprudence admet, d'une manière générale que le contrat de travail entraîne de la part de l'auteur ou du créateur salarié une cession implicite des droits patrimoniaux au profit de l'employeur.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a pu, ainsi, déclarer (55) à propos d'un contrat de travail liant un chef de publicité à une agence :

"Que la société F ... (l'agence) soutient, il est vrai à juste titre, que par l'effet du contrat de louage de service, conclu avec M ..., elle a obtenu le droit d'utiliser pour la publicité, les oeuvres créées à cette fin ... et notamment le droit de reproduction de la maquette du présentoir que M... lui a remise ... en exécution de son contrat de travail".

De même le Tribunal de Grande Instance de Paris déclarait à propos d'un litige opposant un photographe de presse et un

journal, son ancien employeur (56) :

"Qu'en ce qui touche à la publication de ces clichés postérieurement au départ de J ... de l'entreprise et sans son autorisation, de diverses photographies par lui réalisées alors qu'il se trouvait au service de celle-ci, il peut être admis que sur le plan patrimonial et pour la reproduction courante du cliché dans l'hebdomadaire, les photographies en question doivent être réputées cédées à Ici Paris".

Ou encore, la Cour de Paris (57) :

"Le Directeur artistique d'une maison de couture n'en reste pas moins un salarié et les créations élaborées dans l'atelier qu'il dirige deviennent la propriété de la maison qui l'emploie".

Il convient, toutefois, de noter une décision en sens contraire de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (58) confirmée par la Cour de renvoi (59) relative à une création de salarié soumise à la loi du 12 mars 1952 sur les industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Il semble, cependant, et les auteurs (60) sont unanimes sur cette analyse, que les juges ont entendu se prononcer uniquement sur l'application de l'article 3 alinéa 3 de la loi de 1952 lequel dispose :

"Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous les moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée".

- 59 - On peut, donc, admettre, en l'absence de clause expresse du contrat, l'existence d'une cession tacite des droits patrimoniaux au profit de l'employeur du moins lorsqu'on se trouve en matière d'art appliqué.

Cette cession implicite semble, toutefois, devoir être limitée à l'exercice normal de l'activité de l'entreprise.

S'agissant, en effet, de modes d'exploitation autres que ceux auxquels se livre l'entreprise qui emploie le salarié, l'exigence de l'écrit posée par l'article 31 de la loi de 1957 paraît requise.

En effet, la cession tacite des droits patrimoniaux au profit de l'employeur, repose sur l'application des règles du droit commun des contrats. Elle apparaît comme la contrepartie du salaire versé par l'employeur. Le salaire serait sans cause (61) et, partant, le contrat de travail, si le salarié ne laissait pas à l'employeur la possibilité d'exploiter la création dans le cadre de son entreprise (62).

Si ce dernier l'emploie et lui verse un salaire, c'est précisément pour lui confier des travaux dont il entend maîtriser les résultats.

Toutefois, la division des prérogatives attachées à la propriété incorporelle conduit à une autre distinction entre l'exploitation de l'oeuvre d'une part et sa protection d'autre part.

§ 2 - LA DISTINCTION ENTRE L'EXPLOITATION ET LA PROTECTION DE L'OEUVRE

- 60 - En présence d'un contrat de travail, le partage entre les droits patrimoniaux d'une part et le droit moral d'autre part, pose une double question : il s'agit, tout d'abord, de savoir si le salarié participera à l'exploitation de l'oeuvre (I) ; il s'agit, par ailleurs, de se demander comment sera assurée la protection de l'oeuvre, ainsi, réalisée (II) ?

I - L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

- 61 - Titulaire de la propriété corporelle de l'oeuvre de salarié, l'employeur, l'organisme de formation, pourra l'utiliser dans le cadre de ses activités ; mais celui-ci est, aussi, titulaire des droits patrimoniaux relatifs à la propriété incorporelle de l'oeuvre. A ce titre, l'organisme de formation a, notamment, le droit de reproduction de l'oeuvre, en l'espèce des jeux pédagogiques.

- 62 - Se pose, alors, la question de savoir si le salarié auteur de l'oeuvre, a droit à une rémunération spécifique à l'occasion de cette exploitation ?

L'article 35 de la loi de 1957 dispose en effet :

"La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre ... doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation".

L'alinéa 2 de l'article 35 prévoit, toutefois, que la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans un certain nombre de cas.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour affirmer que la rémunération de l'auteur salarié peut être évaluée forfaitairement et que celle-ci correspond au salaire qu'il perçoit.

Ainsi, M. Plaisant écrit (63) :

"Nous pensons que l'auteur est rémunéré par son salaire, qu'il n'a pas droit à une rémunération supplémentaire et spécialement à la participation proportionnelle prévue par la loi du 11 mars 1957, article 35".

Les auteurs admettent, également, que, dans le domaine de la création publicitaire, on se trouve presque toujours dans un des quatre cas où le recours au forfait est autorisé en application

de l'article 35 alinéa 2 (64). Les tribunaux appelés à se prononcer à propos de la rémunération d'auteurs salariés ont jugé dans le même sens (65). Il est permis de penser qu'il doit en être de même pour toutes les créations de l'art appliqué en général et en matière de jeux pédagogiques en particulier.

Il convient, toutefois, d'observer que, si le salaire constitue la contrepartie de la cession des droits d'exploitation de l'oeuvre au profit de l'employeur, rien ne s'oppose à ce que le contrat de travail stipule une rémunération supplémentaire au salarié. Il pourra en être, ainsi, notamment, lorsque la création donne lieu à une exploitation importante par l'employeur ou par un tiers, lui-même cessionnaire des droits patrimoniaux. Cette rémunération ne sera, cependant, due que dans la mesure où le contrat de travail la prévoiera expressément.

Le détachement des droits patrimoniaux, de la personne de l'auteur, pose, par ailleurs, le problème de la protection de l'oeuvre.

II - LA PROTECTION DE L'OEUVRE

- 62 - La protection de l'oeuvre est assurée, selon les cas, par l'auteur salarié, par l'employeur ou par un tiers titulaire des droits patrimoniaux.

Ainsi, la défense des prérogatives du droit moral, telles que le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect, le droit de repentir et de retrait, échoit, en toute circonstance, au salarié auteur de l'oeuvre. Le droit moral étant inaliénable, seul l'auteur peut l'invoquer et en assurer la protection.

La défense des droits patrimoniaux appartient au titulaire de ces derniers, c'est-à-dire au cessionnaire. En l'espèce, l'organisme de formation voire un tiers, bénéficiaires de ces droits, pourront exercer l'action en contrefaçon contre des contrefacteurs qui reproduiraient illicitement les jeux pédagogiques protégés.

L'exercice de cette action ne présente, ici, aucune originalité particulière par rapport aux règles générales applicables en la matière.

Les jeux pédagogiques peuvent aussi, être réalisés non pas dans le cadre d'un contrat de travail, mais en exécution d'un contrat de commande. Se pose, alors, la question de savoir quels sont les bénéficiaires de la protection dans cette circonstance ?

SECTION II - LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION DANS LES CONTRATS DE "COMMANDE".

- 63 - La réalisation de jeux pédagogiques peut être confiée non pas à des collaborateurs salariés, mais à des tiers.

On ne se trouve plus, alors, en présence d'un contrat de travail mais de louage d'ouvrage ou d'entreprise, communément appelé "contrat de commande".

Le contrat de "commande" sera, ici, le contrat par lequel un client, charge un entrepreneur d'élaborer un jeu pédagogique déterminé, moyennant un certain prix.

S'il advient que ce jeu constitue un dessin ou un modèle, ou, d'une manière générale, une création littéraire ou artistique, la question se pose de savoir quelles sont les règles de dévolution des droits d'auteur ?

§ 1 - LA DISTINCTION ENTRE L'AUTEUR ET LE TITULAIRE DE L'OEUVRE

- 64 - La désignation de l'auteur d'une oeuvre de commande ne présente guère de différences par rapport aux solutions applicables en matière de contrat de travail (I) ; il en va différemment, toutefois, lorsqu'on considère le titulaire de l'oeuvre (II).

I - L'AUTEUR DE L'OEUVRE

- 65 - L'article 1er alinéa 2 de la loi du 11 mars 1957 en disposant que :

"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service, par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er".

n'opère aucune distinction entre le contrat de commande et le contrat de travail.

L'auteur d'une oeuvre et, plus particulièrement, d'un jeu pédagogique réalisé en exécution d'un contrat de commande est, donc, l'entrepreneur.

Les tribunaux ont eu l'occasion de préciser cette règle de l'article 1er alinéa 3 de la loi de 1957 à propos des oeuvres de commande. Ainsi, la Cour de Paris (66) a pu déclarer :

"Aux termes de l'article 1er de la loi du 11 mars 1957 un contrat de louage d'ouvrage n'emporte aucune dérogation au droit de propriété incorporelle dont bénéficie l'auteur sur sa création. La qualité d'auteur appartient à celui qui a effectivement réalisé l'oeuvre en l'espèce, l'industriel graveur-estampeur d'une plaque enjoliveur pour machine à laver".

L'oeuvre pourra être, selon les circonstances, individuelle, de collaboration voire même collective dès lors que les conditions requises de la qualification de l'une ou l'autre catégorie se trouveront réunies.

II - LE TITULAIRE DE L'OEUVRE

- 66 - L'article 1er alinéa 3 de la loi de 1957 accordant au contrat de commande le même traitement juridique qu'au contrat de travail, il importe, de distinguer entre le titulaire de la propriété corporelle de l'oeuvre (A) et le titulaire de la propriété incorporelle (B).

A - LE TITULAIRE DE LA PROPRIETE CORPORELLE DE L'OEUVRE

- 67 - Selon les règles applicables en matière de contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage devient propriétaire de la chose au moment de la réception des travaux, de la remise de la chose objet du contrat.

En l'espèce, l'organisme ou l'établissement qui a commandé le jeu pédagogique devient propriétaire de celui-ci lorsque l'entrepreneur, considérant qu'il est achevé, en effectue la livraison.

Ici encore, la remise de l'oeuvre ne confère au client que la propriété corporelle ou matérielle de la chose.

L'indépendance de la propriété corporelle et de la propriété incorporelle prévue par l'article 29 de la loi de 1957, qui se manifeste dans toute opération de cession d'une oeuvre, réapparaît dans le contrat de commande ; celui-ci s'achève par la remise du support matériel de l'oeuvre au client qui, recevant la livraison, en devient propriétaire. Cette règle a été précisée, à plusieurs reprises par les tribunaux et, notamment, par la Cour de cassation (67).

Il en sera de même pour les jeux pédagogiques livrés par l'entrepreneur en exécution d'un contrat de commande. Le client propriétaire de la création, pourra, seulement, disposer de celle-ci pour son usage privé. Il ne pourra accomplir aucun acte d'exploitation et, notamment, de reproduction s'il n'est pas, aussi, titulaire de la propriété incorporelle.

B - LE TITULAIRE DE LA PROPRIETE INCORPORELLE DE L'OEUVRE

- 68 - L'assimilation qu'opère l'article 1er alinéa 2 de la loi de 1957 entre le contrat de commande et le contrat de travail, quant à la dévolution des prérogatives de l'auteur conduit, pareillement,

à distinguer entre le titulaire du droit moral (1°) et le titulaire des droits patrimoniaux (2°).

1°) LE TITULAIRE DU DROIT MORAL

- 69 - Le droit moral appartient à l'auteur de l'oeuvre.

2°) LE TITULAIRE DES DROITS PATRIMONIAUX

- 70 - Selon les dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi de 1957 qui déclare :

"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage ... par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'article 1er".

il est permis de penser que l'oeuvre de commande suit le même régime juridique que l'oeuvre de salarié.

L'entrepreneur semble jouir de toutes les prérogatives de l'auteur et, notamment, des droits patrimoniaux.

Cette règle n'exclut pas, cependant, la possibilité, pour l'auteur de céder à son client les droits d'exploitation dont il est originairement titulaire.

La question se pose de savoir si l'on retrouve, dans le contrat de commande, des solutions identiques à celles qui se dégagent en matière de contrat de travail.

Il importe, là encore, de distinguer selon que le contrat contient ou non une clause de cession.

a.- Le contrat contient une clause de cession

- 71 - Le contrat de commande peut stipuler par une disposition expresse, que l'entrepreneur cède à son client les droits patrimo-

niaux d'auteur dont il est titulaire sur l'oeuvre réalisée pour le compte de celui-ci. En pareille hypothèse, l'exigence de l'écrit posée par l'article 31 de la loi de 1957 étant satisfaite, le client qui a commandé les jeux pédagogiques pourra librement exercer les droits patrimoniaux voire même les céder à des tiers.

Il convient, cependant, de préciser que la cession de droits patrimoniaux d'auteur est soumise aux dispositions des articles 30 et 31 alinéa 3 de la loi de 1957 qui posent le principe de l'interprétation stricte.

En vertu de cette règle à laquelle veille scrupuleusement la Cour de cassation (69), seuls, seront cédés au client les droits d'exploitation expressément stipulés dans le contrat, l'entrepreneur conservant la maîtrise de ses droits dans les domaines qui n'y sont pas mentionnés de manière précise ou pour des modes d'exploitation qui n'y figurent pas.

b.- Le contrat ne contient pas de clause de cession

- 72 - En l'absence de cession expresse des droits patrimoniaux il est permis de se demander si les solutions retenues par la doctrine et la jurisprudence à propos du contrat de travail sont applicables au contrat de commande bien que la loi de 1957 ne fasse aucune distinction entre eux.

Le contrat de commande, variété de contrat d'entreprise, diffère, à plusieurs titres, du contrat de travail. Dans un contrat de commande, la création intellectuelle envisagée est, en principe, confiée à l'entrepreneur qui a la maîtrise de sa réalisation et se trouve, de ce fait, l'auteur désigné.

Dans ces conditions l'entrepreneur épuise son obligation en livrant le jeu pédagogique, en transférant la propriété matérielle de celui-ci, et les dispositions des articles 1 bis alinéa 2 et 29 de la loi de 1957 s'appliquent. Les tribunaux ont précisé à

plusieurs reprises cette règle en matière de contrat de commande. Ainsi le tribunal de commerce de Valenciennes dans un jugement du 2 avril 1968 (70) a considéré que :

"Les sommes perçues pour les études et créations d'affiches et documents publicitaires n'entraînent pas cession des droits de reproduction de ces documents de la part du dessinateur publicitaire, ce dernier restant propriétaire de ces droits, en sa qualité de créateur, conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ..."

Il importe, toutefois, de rappeler, qu'aux termes de l'article 31 de la loi de 1957, l'exigence de l'écrit ne vise que le contrat d'édition ou de représentation ; pour les autres modes d'exploitation de l'oeuvre, les règles de preuve posées par les articles 1341 à 1348 du Code civil s'appliquent (71).

Il est permis de penser que ces textes trouveront largement application dans le domaine des commandes de jeux pédagogiques. Le plus souvent la cession aura pour objet l'exercice du droit de reproduction. Dans ce cas ce sont les règles du droit commun de la preuve qui seront applicables.

- 73 - L'article 1341 alinéa 1er pose l'exigence de la preuve littérale en matière d'actes juridiques et les tribunaux n'ont pas manqué de rappeler cette règle plus précisément dans le domaine des contrats de commande d'oeuvres de l'esprit.

Ainsi, il a été jugé par la Cour de Paris dans un arrêt du 8 mai 1964 (72) :

"Mais considérant que la loi de 1957 dispose que pour l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur d'une création, autre que les contrats de représentation et d'édition, les dispositions des articles 1341 à 1348 sont applicables ; qu'en l'espèce la société F. ne fait état ni d'une convention écrite, ni d'une des circonstances prévues par les textes visés ..."

Plus récemment, le tribunal de commerce de Paris a déclaré dans un jugement du 3 mars 1975 :

"Attendu qu'il résulte de l'article 29 de la loi du 11 mars 1957 et de la jurisprudence constante en la matière que lorsqu'un éditeur publicitaire crée un modèle, que ce soit un dessin ou une photographie, il en conserve la propriété et que son client ne peut le faire reproduire par un autre éditeur de son choix que s'il justifie par les moyens de preuve du droit commun avoir acquis le droit de reproduction ..."

L'exigence de l'écrit ne fait pas obstacle à l'application des autres moyens de preuve prévus par les articles 1341 à 1348 du Code civil.

L'article 1341 alinéa 2 prévoit, lui-même, la réserve de l'article 109 du Code de commerce lequel pose le principe de la liberté de la preuve en matière commerciale.

S'agissant de commandes de jeux pédagogiques le client pourra utiliser tout moyen de preuve pour établir qu'il est le cessionnaire des droits patrimoniaux, dès lors que le contrat a été conclu entre commerçants ou, du moins, que le contrat est commercial vis-à-vis de l'entrepreneur.

De même en matière civile, le client aura-t-il la faculté d'invoquer l'article 1347 du Code civil qui admet, sous certaines conditions, le commencement de preuve par écrit.

En l'absence de commencement de preuve par écrit, on peut se demander si le client ne pourrait pas, en matière de jeux pédagogiques qui relèvent des créations de l'art appliqué justifier sa qualité de cessionnaire en invoquant les articles 1134 alinéa 3 et 1156 du Code civil, lesquels disposent respectivement :

"Elles (les conventions) doivent être exécutées de bonne foi".

"On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes".

Ne peut-on pas, en effet, sur la base de ces textes, affirmer qu'un contrat de commande de jeux pédagogiques, conclu entre

un établissement qui assure des missions d'enseignement ou une entreprise industrielle chargée de former du personnel et un entrepreneur qui apparaît comme un "professionnel" choisi pour réaliser ces créations, ne serait pas exécuté de bonne foi, si le client n'était pas en mesure d'exploiter celles-ci et que telle était la commune intention des parties ?

C'est bien, semble-t-il, à une telle analyse que s'est livré le tribunal de commerce de la Seine dans un jugement du 21 février 1967 (73) en déclarant :

"Si la cession de la propriété de l'oeuvre n'emporte pas ipso facto le droit de la reproduire et de faire commerce de la reproduction, le contrat de cession d'un dessin publicitaire comporte cependant automatiquement le droit de le reproduire lorsque cette oeuvre a été spécialement commandée pour être reproduite à de nombreux exemplaires".

Que la cession des droits patrimoniaux soit expressément stipulée ou déduite du contrat de commande, se pose toujours, la question des règles applicables à l'exploitation et à la protection des jeux pédagogiques.

§ 2 - LA DISTINCTION ENTRE L'EXPLOITATION ET LA PROTECTION DE L'OEUVRE

- 74 - En présence d'un contrat de commande, la règle de principe demeure que le client n'acquiert, par la remise de la création intellectuelle, que la propriété matérielle de celle-ci, l'entrepreneur conservant toutes les prérogatives que lui confèrent sa qualité d'auteur.

Toutefois, l'existence d'une clause de cession ou sa reconnaissance tacite conduisent à se demander si l'auteur participera à l'exploitation de l'oeuvre (I) et comment sera assurée la protection de celle-ci (II).

I - L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

- 75 - Titulaire des droits patrimoniaux sur le jeu pédagogique protégé, le client va exploiter celui-ci dans le cadre de ses missions d'enseignement.

L'article 35 de la loi de 1957, après avoir posé le principe de la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, édicte un certain nombre d'exceptions pour lesquelles la rémunération forfaitaire est admise.

Les auteurs (74) admettent que, pour les arts appliqués, ces exceptions doivent, toujours, jouer. Ils invoquent la complexité de la tenue d'une comptabilité, le caractère accessoire des dessins et modèles des arts appliqués par rapport à l'objet exploité, l'importance de l'effort financier dans l'exploitation du dessin ou du modèle.

Indépendamment de ces arguments en faveur de l'admission du forfait qui, en tout état de cause doit, s'appuyer sur des éléments de fait (75), le principe de la rémunération proportionnelle établi par l'article 35 de la loi de 1957 n'apparaît plus, à l'heure actuelle comme d'ordre public. La jurisprudence s'est prononcée récemment, à plusieurs reprises, dans ce sens, du moins en matière d'art appliqué (76).

Dans ces conditions il est permis de penser que les parties au contrat peuvent opter pour la rémunération forfaitaire et, qu'en tout état de cause, l'auteur en acceptant le paiement d'un prix ainsi fixé, renonce à invoquer les dispositions de l'article 35. Ce texte, en posant le principe de la rémunération proportionnelle, n'envisage que la protection des intérêts patrimoniaux des auteurs ; son inobservation n'entraîne, donc, qu'une nullité relative. S'agissant d'une nullité de protection, celle-ci peut, conformément au droit commun en la matière, être couverte par l'auteur qui accepte le paiement d'un prix forfaitaire (77).

En présence d'un contrat de commande de jeux pédagogiques, on peut considérer que le prix fixé, à défaut de stipulation contraire, comprend la cession des droits d'exploitation, à partir du moment où celle-ci est acquise.

- 76 - Il en sera ainsi, notamment, lorsque le contrat contient une clause expresse de cession, qui fixe l'étendue des droits patrimoniaux transférés au client.

En revanche, si la cession est implicite, une distinction doit, semble-t-il être opérée selon que l'exploitation faite par le client entre dans le cadre de ses activités, en l'occurrence la formation, l'enseignement, ou dépasse celles-ci : par exemple, l'édition d'ouvrages ou de revues, la mise en vente des jeux pédagogiques, de disques ... etc.

En pareille hypothèse, en effet, la cession est admise sur un commencement de preuve par écrit ou à partir de l'intention commune des parties.

Or, la règle de l'interprétation stricte de la cession des droits patrimoniaux posée par l'article 30 d'une part, les dispositions de l'article 38 selon lequel l'exploitation de l'oeuvre par le cessionnaire sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat, doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits de l'exploitation d'autre part, conduisent à limiter le domaine d'application de la rémunération forfaitaire.

On peut en conclure que la rémunération forfaitaire correspondant à la cession, comprise dans le prix fixé au contrat de commande, est limitée à l'exploitation qui était celle du client lors de la conclusion de celui-ci.

Dans ces conditions, une exploitation nouvelle des droits patrimoniaux cédés, devrait donner lieu à une rémunération particulière de l'auteur. D'ailleurs, ce dernier pourrâit, semble-t-il

invoquer l'article 37 de la loi de 1957 qui prévoit la révision pour lésion de la rémunération forfaitaire, lorsque l'auteur a subi un préjudice de plus de sept douzièmes des produits de l'oeuvre.

II - LA PROTECTION DE L'OEUVRE

- 77 - La protection de l'oeuvre est assurée par l'auteur ou par le client, selon qu'il s'agit de protéger les attributs d'ordre moral ou patrimonial.

Les règles applicables en la matière ne sont pas différentes de celles que l'on rencontre dans le contrat de travail ou, plus généralement, dans toute opération de cession de droits d'auteur.

Ainsi, l'entrepreneur ayant réalisé un jeu pédagogique bénéficiant de la protection de la loi de 1957, titulaire du droit moral, pourra, seul, exercer les prérogatives que ce dernier renferme : droit de divulgation, droit au respect de l'oeuvre, droit au nom, droit de repentir.

En l'absence de cession des droits patrimoniaux, l'auteur bénéficiera, également, de l'action en contrefaçon envers les tiers qui exploiteraient, sans droit, son oeuvre. L'action en contrefaçon appartiendra, en revanche, au client si celui-ci a obtenu la cession des droits d'exploitation des jeux pédagogiques réalisés en exécution du contrat de commande.

o o

o

CONCLUSION

- 78 - Le développement des jeux pédagogiques que suscitent de nouveaux besoins de formation, dans le domaine traditionnel du travail ou, de manière plus spécifique, à l'occasion des transferts de technologies, révèle la nécessité d'une protection juridique efficace des créations intellectuelles élaborées.

Le problème de la protection des jeux pédagogiques n'apparaît pas, dans une certaine mesure, très différent de celui que l'on rencontre en matière de savoir-faire industriel. Dans un cas comme dans l'autre, la question est, toujours, devant l'absence de l'insuffisance des règles classiques de protection, de trouver des moyens juridiques nouveaux permettant de mieux maîtriser les jeux, ainsi, réalisés.

Il apparaît que l'objectif poursuivi passe par un appel plus ample à des techniques de protection directe d'origine légale qu'offrent, notamment, les droits d'auteur, des dessins et modèles voire même des marques. Toutefois cet emprunt ne pourra être rendu plus efficace que s'il est complété par des techniques de protection indirecte qu'offre le droit des contrats.

Ainsi, la mise en place d'un réseau d'obligations contractuelles entre les producteurs, les fournisseurs et les utilisateurs de jeux pédagogiques, telles que les clauses de non-concurrence, les clauses de cession ou de licence des droits privatifs, tissera autant de liens qui retarderont la chute des créations dans le domaine public.

Dans le même temps, les créations étant rendues, ainsi, moins accessibles aux tiers, ces derniers seront d'autant moins conduits à les reprendre à leur compte qu'ils se verront opposer, avec succès, une action en concurrence déloyale par les détenteurs légitimes de ces créations.

Notre Droit propose diverses formules à la protection des jeux pédagogiques ; il appartient au juriste d'imaginer, à partir de ces formules, des montages juridiques qui, à défaut d'atteindre le résultat souhaité, suggèrent tout au moins, des solutions plus satisfaisantes.

Yves REBOUL

Chargé de conférences à l'Université
de Strasbourg

Directeur de la section française du
C.E.I.P.I.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) J.J. BURST, "L'assistance technique dans les contrats de transfert technologique", D. 1979, chron I.
- (2) Y. REBOUL, Les contrats de recherche, LITEC, PARIS, Collect. CEIPI, n° 177, 337.
- (3) Th. HASSLER, "Les contrats de construction d'ensembles industriels", th. Droit STRASBOURG 1979.
- (4) J.M. MOUSSERON, "Le droit du breveté d'invention, Contribution à une analyse objective, L.G.D.J., PARIS 1961,
J.M. MOUSSERON, A. SONNIER, "Le droit français nouveau des brevets d'invention", LITEC, Coll. CEIPI, PARIS 1978.
A. CHAVANNE, J. AZEMA, "Le nouveau régime des brevets d'invention" SIREY, PARIS 1979.
J.J. BURST, A. CHAVANNE, "Droit de la propriété industrielle", Dalloz PARIS 2è éd. 1980 ; A. MAURAND-SONNIER, "Objectifs moyens et résultats de la réforme 1978-1980 du droit des brevets d'invention", th. Droit MONTPELLIER 1981.
- (5) H. DESBOIS, "Le droit d'auteur en France, Dalloz PARIS 3è éd. 1978 ; Cl. COLOMBET, "Propriété littéraire et artistique", Dalloz PARIS 2è éd. 1980 ; P. et F. GREFFE, "Traité des dessins et des modèles", Litec PARIS 1974.
- (6) H. DESBOIS, "Le droit d'auteur en France", op. cit., p. 22.
- (7) J.M. MOUSSERON, Encycl. Dalloz "Commercial", V° Savoir-Faire ; R. FABRE, "Le know how", Litec, Collect. CEIPI PARIS 1976.
- (8) J.M. MOUSSERON, "Le droit français nouveau des brevets d'invention", op. cit., n° 35 et s. ; A. CHAVANNE et J. AZEMA, "Le nouveau régime des brevets d'invention", op. cit., n° 35 et s. ; J.J. BURST et A. CHAVANNE, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., n° 38 et s.
- (9) Cass. Com. 31 mars 1954, Ann. Prop. Ind. 1959, p. 302.
- (10) T.G.I. SEINE 9 févr. 1957, Ann. Prop. Ind. 1963, p. 329 note M. DE HAAS.
- (11) Cass. Com. 23 nov. 1965, Ann. Prop. Ind., 1966, p. 113.
- (12) PARIS 8 janv. 1976, D. 1976, J, p. 452 ; Dossiers brevets 1976, III, n° 7.
- (13) PARIS 26 mars 1971, PIBD 1971, III, 279 et Cass. Com. 13 févr. 1973, JCP 1974, II, 17 626 note M.A. PEROT MOREL "Affaire Manpower".
V. sur cette question Ch. LE STANC, "La protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur dans les pays d'Europe Occidentale", Dossiers Brevets 1979, IV.
- (14) TOULOUSE 17 juin 1976, Ann. Prop. Ind. 1976, p. 219 note J.J. BURST.
- (15) PARIS 18 déc. 1907, Ann. Prop. Ind. 1908, p. 19 ; Cass. Crim 9 avril 1908, Ann. Prop. Ind. 1911, p. 10.

- (16) PARIS 4 nov. 1959; Ann. Prop. Ind. 1959, p. 202.
- (17) PARIS 31 mars 1977, Ann. Prop. Ind. 1977, p. 179 note Y. REBOUL.
- (18) Cass. Com. 22 mai 1979, Ann. Prop. Ind. 1979, p. 257 note X. LARERE.
- (19) J.M. MOUSSERON et A. SONNIER, "Le droit nouveau des brevets d'invention", op. cit., n° 38-39.
J.J. BURST et A. CHAVANNE, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., n° S 39-40.
- (20) P. ROUBIER, Le droit de la propriété industrielle, SIREY PARIS 1954, T. 2, n° 223 et s.
P. et F. GREFFE, "Traité des dessins et des modèles", op. cit., p. 21 et s.
A. CHAVANNE et J.J. BURST, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., n° 530 et s.
- (21) P. GREFFE, Jurisclasseur, Dessins et Modèles, annexes, fasc. V, n° 5 et s.; P. et F. GREFFE, "Traité des dessins et des modèles", op. cit., p. 94 et s.
- (22) H. DESBOIS, "Le droit d'auteur en France", op. cit. ;
A. FRANCON, "La propriété littéraire et artistique", P.U.F. PARIS, Collec. Que sais-je, 2è éd., n° 1388.
- (23) Trib. civ. SEINE 9 déc. 1893, D.P. 1894, 2, p. 262.
- (24) Cl. COLOMBET, "Propriété littéraire et artistique", op. cit., n° 85 et s.
- (25) TOURNIER, "Droit d'auteur et redevances en matière de vidéogrammes, RIDA, janv. 1972, 5 ;
D. GAUDEL, "Les vidéogrammes à la recherche de leur identité", RIDA, avr. 1973, 3.
- (26) PARIS 7 nov. 1961, R.T. dr. com. 1963, 310, n° 6 obs. ROUBIER et CHAVANNE.
V. CHAVANNE et J.J. BURST, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., 353, n° 622.
- (27) A. CHAVANNE et J.J. BURST, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., n° 602.
- (28) A. CHAVANNE et J.J. BURST, op. cit., n° 621.
A. FRANCON, "La protection des titres de journaux par le droit des marques ...", Mélanges BASTIAN, 39 ; H. DESBOIS, "La protection des titres de publication", R.I.P.I.A., 1973, 293 ; R. PLAISANT, "La protection des journaux, revues et magazines", Ann. Prop. Ind., 450, p. 217.
- (29) P. ROUBIER, "Le droit de la propriété industrielle", SIREY PARIS 1952, T.1., n° 107 et s. ; A. CHAVANNE et J.J. BURST, "Droit de la propriété industrielle", op. cit., n° 536, 669, 786 ; Jurisclasseur commercial, annexes, "Concurrence déloyale", V. Doc. et JP citée ;
R. PLAISANT, "L'évolution de la concurrence déloyale", Dix ans de droit de l'entreprise, PARIS LITEC 1978 ; H.C. Eugène ULMER, "La repression de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la C.E.E.", T. IV par R. KRASSER, Dalloz 1972 .

- J. AZEMA, "Le droit français de la concurrence", P.U.F. Coll. Thémis PARIS 1981 ;
J.J. BURST et R. KOVAR, "Droit de la concurrence", Economica, Coll. Droit des Affaires et de l'entreprise, PARIS 1981.
- (29 bis) J.J. BURST et A. CHAVANNE, op. cit., n° 536, 777, 779 ;
PARIS 16 juin 1976, Ann. Prop. Ind. 1977, p. 60 ; PARIS 20 déc.
1978, Ann. Prop. Ind. 1980, p. 117.
- (30) T.G.I. PARIS 5 nov. 1980, PIBD 1981, III, 54.
- (31) T.G.I. PARIS 28 nov. 1980, PIBD 1981, III, 53.
- (32) Cass. Com. 21 mai 1979, Bull. civ. IV, n° 161.
- (33) Cass. Com. 14 juin 1976, Ann. Prop. Ind. 1977, p. 235.
- (34)) C.A. PARIS 31 oct. 1978, Ann. Prop. Ind. 1980, p. 40 ; égale-
ment Cass. Com. 4 juil. 1978, Ann. Prop. Ind., p. 366.
- (35) PARIS 6 oct. 1978, Ann. Prop. Ind. 1980, 37 ; V. également
PARIS 5 juil. 1978, Ann. Prop. Ind. 1980, 139.
- (36) Cass. Com. 3 Oct. 1978, D. 1979, J. 55 note J. SCHMIDT.
- (37) Cass. Com. 7 nov. 1979, JCP 1980, éd. G. IV, 23.
- (38) PARIS 31 mars 1978, Ann. Prop. Ind. 1980, 27 ; PARIS 27 févr.
1979, PIBD 1981, III, 37, D. 1980, J. 528 note P. GREFFE ; PARIS
8 juil. 1980, PIBD 1981, III, 12.
- (39) Cass. Com. 3 oct. 1978, Bull. Civ. IV, n° 207.
- (40) Loi du 13 juil. 1978, J.O. du 14 juil. 1978 ; Décret n° 79.797
du 4 sept. 1979 relatif aux inventions de salariés, J.O. du 16
sept. 1979, p. 2308 décret n° 80-645 du 4 août 1980 relatif aux
inventions de fonctionnaires et agents publics, J.O. du 14 août
1980, p. 2010.
- (41) J.M. MOUSSERON, "Les inventions de salariés après la réforme du
13 juillet 1978 et 4 septembre 1979 et 4 août 1980 et les nom-
breuses références citées, R. trim. dr. com. 1980, p. 185 et s.
- (42) AIX-en-PROVENCE 21 oct. 1965, D. 1966, p. 70 note P. GREFFE ;
T.G.I. PARIS 13 déc. 1968, PARIS 17 mai 1969 et T.G.I. PARIS 3
juil. 1969, D. 1969, J. p. 702 note J.P.F. ; Cass. Crim. 11 avr.
1975, D. 1975, J., p. 759 note H. DESBOIS.
- (43) H. DESBOIS, "Le droit d'auteur en France", op. cit., n° 130 et s.
Cl. COLOMBET, "Propriété littéraire et artistique", op. cit.,
n° 96 et s.
- (44) Cass. civ. 7 avr. 1925, DP 1926, I, p. 33 note M. NAST ; Cass.
civ. 13 nov. 1973, D. 1974, p. 533 note COLOMBET ; V. M. EDELMAN,
"La main et l'esprit", D. 1980, Chr. p. 43 et s.
- (45) PARIS 3 janv. 1927, Ann. Prop. Ind. 1927, p. 290 ; Cass. civ. 18
oct. 1972, JCP 1973, II, 17363.
- (46) V. H. DESBOIS, op. cit., citant LEREBOUR-PIGEONNIERE, n° 168 ; J.
CEDRAS, "Les oeuvres collectives en droit français", th. dactylo-
graphiée, PARIS II, 1978 et art. résumé, même titre, in RIDA 1979,
p. 3.

- (47) C.A. PARIS 15 janv. 1968, Gaz. Pal. 22 mars 1968, Rev. trim. dr. com. 1968, p. 351 et Cass. civ. 1 juil. 1970, D. 1970, J., p. 770, note EDELMAN. En sens contraire, toutefois, T.G.I. SEINE, 27 févr. 1968, 375 ; Rev. trim. dr. com. 1968, 1048, obs. H. DESBOIS.
- (48) Cass. civ. 17 mai 1978, D. 1978, p. 661 note H. DESBOIS ; dans le même sens, Cass. Crim. 1er mars 1977, D. 1978, 223 note R. PLAISANT ; Cass. civ. 6 nov. 1979, JCP 1980, IV, 26.
- (49) Cass. Civ. 20 janv. 1969, Rev. int. prop. ind. 1969, n° 77, p. 139.
- (50) AIX 21 oct. 1965, JCP 1966, II, 14657.
- (51) Dans le même sens T.G.I. PARIS 3 juil. 1969, D. 1969, J., p. 702.
- (52) A. FRANCON, "La protection des créations publicitaires par le droit d'auteur", RIDA 1980, p. 31 et s.
- (53) T.G.I. PARIS 25 mars 1972, RIDA 1972, p. 232.
- (54) PARIS 10 nov. 1973, D. 1973, J. p. 548 note CABANNES.
- (55) AIX 21 oct. 1965 précité ; PARIS 2 avr. 1966, D. 1966, J. p. 657 note GREFFE et Cass. com; 5 nov. 1968, JCP 1969, II, 15939 note LELOUP.
- (56) T.G.I. PARIS 3 juil. 1969, D. 1969, J. 702.
- (57) PARIS 3 févr. 1971, Rev. int. prop. ind., n° 84, p. 96.
- (58) Cass. Crim. 11 avr. 1975, D. 1975, J., p. 759 note H. DESBOIS.
- (59) AMIENS 6 avr. 1976, Rev. trim. dr. com. 1976, p. 351 obs. H. DESBOIS.
- (60) V. note et obs. H. DESBOIS sous les arrêts précités. Egalement A. FRANCON, "La protection des créations publicitaires par le droit d'auteur", art. cit., p. 35.
- (61) V. A. FRANCON, "La protection des créations publicitaires par le droit d'auteur", art. cit., p. 37.
- (62) Dans ce sens AIX 21 oct. 1965 précité ; T.G.I. PARIS 20 mars 1974, JCP 1975, IV, 43.
- (63) R. PLAISANT, jurisclasseur prop. litt. et art., op. cit., fasc. VI, n° 8 et s. V. également Ch. HUGUET, juriscl. Dessins et modèles, op. cit., fasc. IX bis ; P. et F. GREFFE, "Traité des dessins et modèles", op. cit., p. 156 et s., et la jurisprudence citée.
- (64) A. FRANCON, "La protection des créations publicitaires par le droit d'auteur", op. cit., p. 43 et les auteurs cités. Les cas de forfait prévu par l'article 35 alinéa 2 sont les suivants : la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ; les moyens de contrôles, l'application de cette participation font défaut ; les frais des opérations de calcul et de contrôle inhérents au système de la participation seraient hors de proportion avec le résultat à atteindre ; la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application dudit système.

- (65) T.G.I. PARIS 29 juin 1971, RIDA 1972, p. 133, Rev. trim. dr. com. 1972, 906 obs. H. DESBOIS.
- (66) PARIS 10 mars 1964, JCP 1965, II, 14407.
- (67) Arrêt du 20 janv. 1969, R.I.P.I.A., n° 77, p. 139.
- (68) P. et F. GREFFE, "Traité des dessins et modèles", op. cit., p. 116-118, 130-132, V. jurisprudence citée.
- (69) Cass. civ. 4 févr. 1975, RIDA juil. 1975, p. 180.
- (70) Trib. de com. de VALENCIENNES 2 avr. 1968, Gaz. Pal. 1968, I, 326; PARIS 19 janv. 1967, Ann. Prop. Ind. 1967, p. 292 ; Trib. com. de ST ETIENNE 15 sept. 1964, inédit.
- (71) Cl. COLOMBET, "Propriété littéraire et artistique", op. cit., n° 304 et s.
- (72) PARIS 8 mai 1964 (inédit) in P. et F. GREFFE, "La publicité et la loi", op. cit., n° 166 ; également, PARIS 19 janv. 1967, Ann. Prop. Ind. 1967, p. 292.
- (73) 21 févr. 1967, Ann. Prop. Ind. 1967, p. 298.
- (74) P. GREFFE, Juriscl, Dessins et modèles, op. cit., fasc. X, n° 19 et s. ; P. et F. GREFFE, "La publicité et la loi", op. cit., n° 147 ; A. FRANCON, "La protection des créations publicitaires par le droit d'auteur, art. cit., p. 43.
- (75) PARIS 23 nov. 1973, Ann. 1974, p. 53.
- (76) PARIS 3 mars 1971, D. 1972, p. 109 ; Cass. civ. 6 févr. 1973, Bull. civ., n° 47, p. 42.
- (77) P. et F. GREFFE, "La publicité et la loi", op. cit., n° 145-148.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- Pourquoi protéger ?
- Que protéger ?
- Comment protéger ?
- Qui protéger ?

1ÈRE PARTIE : LES MOYENS DE RESERVATION DES JEUX PEDAGOGIQUES ---	P 5
SECTION I - LA PROTECTION DIRECTE DES JEUX PEDAGOGIQUES -----	P 6
§ 1 - La protection ne porte pas sur la création intellectuelle proprement dite -----	P 6
§ 2 - La protection porte sur les supports de la création intellectuelle -----	P 7
I - LA PROTECTION EXCEPTIONNELLE PAR LE DROIT DES BREVETS ---	P 8
II - LA PROTECTION NATURELLE PAR LE DROIT DES DESSINS ET MODELES OU D'AUTEUR -----	P12
A - Les jeux pedagogiques exprimés sous forme d'oeuvres littéraires	
B - Les jeux pédagogiques exprimés sous forme d'oeuvres d'art	
C - Les jeux pédagogiques exprimés sous forme d'oeuvres cinématographiques	
SECTION II - LA PROTECTION INDIRECTE DES JEUX PEDAGOGIQUES -----	P18
§ 1 - La protection indirecte par la création de droits nouveaux -----	P19
I - LA PROTECTION INDIRECTE D'ORIGINE LEGALE -----	P19
A - La protection des "produits" par le droit des marques -----	P20
B - La protection des "services" par le droit des marques -----	P21
II - LA PROTECTION INDIRECTE D'ORIGINE CONTRACTUELLE -----	P21
A - La protection renforcée par les clauses d'attri- bution de droits privatifs -----	P22
B - La protection élargie par la clause de non concu- rence -----	P24

§ 2 - La protection indirecte par l'action en concurrence déloyale -----	P25
I - LE DOMAINE D'APPLICATION DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE -----	P26
II - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE -----	P28

2ÈME PARTIE : LES BENEFICIAIRES DE LA RESERVATION DES JEUX PEDAGOGIQUES ----- p29

SECTION I - LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL ----- P30

§ 1 - La distinction entre l'auteur et le titulaire de l'oeuvre -----	P30
---	-----

I - L'AUTEUR DE L'OEUVRE ----- P31

A - L'oeuvre est réalisée par un seul salarié ---- P31

B - L'oeuvre est réalisée par plusieurs salariés ----- P32

 1°) La distinction entre l'oeuvre de collaboration et l'oeuvre collective ----- P33

 a.- Les notions d'oeuvre de collaboration et d'oeuvre collective ----- P33

 b.- La qualification de l'oeuvre ----- P35

 α) La qualification fondée sur la nature de l'oeuvre

 β) La qualification fondée sur la preuve

 2°) La désignation de l'auteur de l'oeuvre ----- P39

II - LE TITULAIRE DE L'OEUVRE ----- P40

A - Le titulaire de la propriété corporelle de l'oeuvre ----- P41

B - Le titulaire de la propriété incorporelle de l'oeuvre ----- P43

 1°) Le contrat comporte une clause de cession des droits d'auteur ----- P43

 2°) Le contrat ne comporte pas de clause de cession des droits d'auteur ----- P44

§ 2 - La distinction entre l'exploitation et la protection de l'oeuvre -----	P47
--	-----

I - L'EXPLOITATION DE L'OEUVRE -----	P48
II - LA PROTECTION DE L'OEUVRE -----	P49
SECTION II - LES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION DANS LES CONTRATS DE COMMANDE -----	P50
§ 1 - La distinction entre l'auteur et le titulaire de l'oeuvre -----	P50
I - L'AUTEUR DE L'OEUVRE -----	P51
II - LE TITULAIRE DE L'OEUVRE -----	P51
A - Le titulaire de la propriété corporelle de l'oeuvre -----	P52
B - Le titulaire de la propriété incorporelle -----	P52
1°) Le titulaire du droit moral -----	P53
2°) Le titulaire des droits patrimoniaux -----	P53
a.- Le contrat contient une clause de cession -----	P53
b.- Le contrat ne contient pas de clause de cession -----	P54
§ 2 - La distinction entre l'exploitation et la protection de l'oeuvre -----	P57
I - L'EXPLOITATION DE L'OEUVRE -----	P58
II - LA PROTECTION DE L'OEUVRE -----	P60
CONCLUSION -----	P61

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial 29, 00 franco
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 36, 00 franco
- Nouvelles techniques contractuelles 44, 00 franco
- Nouvelles techniques de concentration (épuisé)
- Les services communs d'entreprises 73, 00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales 73, 00 franco
- Le know how 73, 00 franco
- L'avenir de la Publicité et le Droit 73, 00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques 88, 00 franco
- Droit Social et modifications de structures de l'entreprise 98, 00 franco
- Les inventions d'employés 98, 00 franco

Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. LAVABRE (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. VEZIAN 96, 00 franco
- La société civile professionnelle par A. LAMBOLEY 65, 00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. MOUSSERON et autres auteurs (épuisé)
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par R. CONTIN 120, 00 franco
- Les réserves latentes par R. ABELARD 114, 00 franco
- Le contrat de sous-traitance par G. VALENTIN 150, 00 franco
- Dix ans de droit de l'entreprise 1968-1978 (48 études-1080 pages) 200, 00 franco
- L'entente prohibée par V. SELINSKY 158, 00 franco
- Les causes d'extinction du cautionnement par Ch. MOULY 158, 00 franco
- L'entreprise et le contrat par D. LEDOUBLE 158, 00 franco

Cahiers de Droit de l'Entreprise :

- Supplément de la Semaine Juridique 2d. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'entreprise.

Bibliothèque de Propriété industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968 par J. SCHMIDT 74, 00 franco
- Le know how : sa réservation en droit commun par R. FABRE 90, 00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. LE STANC 91, 00 franco
- Juge et loi du brevet par M. VIVANT 131, 00 franco
- Les contrats de recherche par Y. REBOUL 158, 00 franco
- Le droit français nouveau des brevets d'invention par J.M. MOUSSERON et A. SONNIER ... 88, 00 franco

Bibliothèque L.G.D.J.

- L'affrètement aérien par J.P. TOSI 148, 00 franco
- Les groupes de contrats par B. TEYSSIE 87, 00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel 400, 00 franco